

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

Demande relative à la stratégie de
décarbonation d'Enbridge Gaz Québec
(R-4292-2025)

DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER : R-4292-2025

Mémoire du GRAME

Préparé par :

Nicole Moreau
Analyste environnement et énergie
EnviroConstats

Pour le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement
(GRAME)

DÉPOSÉ À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Le 18 juillet 2025

MANDAT

Le GRAME a retenu les services de sa consultante externe madame Nicole Moreau, analyste en énergie et environnement. Madame Moreau possède une formation de premier cycle en administration et comptabilité de l'école des Hautes études commerciales de l'Université de Montréal, de même qu'une maîtrise en sciences de l'Environnement de l'UQAM. Par ailleurs, elle a participé à la rédaction de mémoires du GRAME aux dossiers précédents des Distributeurs portant sur les demandes d'approbation des tarifs de gaz naturel et de gaz de source renouvelable.

Table des matières

Mandat	2
1. Contexte réglementaire et cibles de GSR proposées par EGQ	5
1.1. Date de mise en vigueur des modifications au Règlement	9
1.2. Alignement des pourcentages de GSR.....	11
1.3. Conclusions et recommandations	14
2. Traitement réglementaire	16
3. Traitement des écarts de coûts	18
3.1 Écarts liés aux volumes de GSR livrés	18
3.2 Risque que la quantité de GSR vendue à la clientèle s'avère inférieure à la quantité minimale requise par les modifications au Règlement	20
3.3 Écart entre le coût moyen (prix) du GSR et le coût réel du GSR livré.....	21
4. Outils de minimisation de l'impact tarifaire	23
4.1. Avantage économique associé à la gestion du GSR	23
4.2. Stratégie de commercialisation	25
4.2. Conclusions et recommandations	30
5. Nouveaux clients.....	31
5.1 Nouveaux clients.....	31
5.2. Nouveaux clients ayant un volume important	33
6. La réduction de la consommation de gaz naturel comme levier de décarbonation	35
7. Le GSR comme levier de décarbonation	38
7.1 Analyse	38
7.2 Conclusions.....	42
8. Stratégie de décarbonation différenciée selon les types de clientèles.....	42
8.1 Analyse	42

8.1.1. Clientèle résidentielle (Parcours #1).....	44
8.1.1.1 Analyse	44
8.1.1.2 Conclusions et recommandations	45
8.1.2. Clientèle commerciale et institutionnelle (Parcours #2).....	46
8.1.2.1. Analyse	46
8.1.2.2. Conclusions et recommandations	48
8.1.3. Clientèle industrielle et agricole (Parcours #3).....	48
8.1.3.1. Analyse	48
8.1.3.2. Conclusions et recommandations	49
8.1.4. Clients volontaires (Parcours #4).....	49
8.1.4.1 Analyse	49
8.1.4.2 Conclusions et recommandations	52
9. Conclusions et recommandations	52

Annexe 1 : Communiqué de presse, [Encadrement du gaz naturel dans le secteur des bâtiments - Un plan pour atteindre 100 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2040](#) Cabinet du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 18 novembre 2024

Annexe 2 : [Interdiction du gaz fossile pour le chauffage | Six mois plus tard, Québec n'a pas avancé | La Presse](#)

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET CIBLES DE GSR PROPOSÉES PAR EGQ

Selon les informations diffusées par le communiqué de presse d'EGQ (anciennement Gazifère) et celui du Cabinet du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs concernant l'encadrement de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur du bâtiment¹, l'Outaouais bénéficiera d'exceptions notamment en regard du *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* et du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur*.

De plus, le communiqué précise que Gazifère a, depuis plusieurs années, élargi son activité à l'innovation, notamment par le développement d'un réseau énergétique régional composé d'énergies renouvelables variées :

« Un encadrement de l'utilisation du gaz naturel renforcé pour le secteur du bâtiment

Le *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* interdira désormais l'installation d'appareils de chauffage au gaz naturel dans les petits bâtiments résidentiels neufs du Québec, sauf en Outaouais. Gazifère, ayant déjà entrepris tout un travail de développement de solutions énergétiques alternatives au gaz, remettra en janvier 2025, à la Régie de l'énergie du Québec, **un plan de décarbonation pour l'Outaouais** qui maintiendra l'utilisation des équipements au gaz naturel pour les petits bâtiments tout en assurant la décarbonation de ce secteur.

Le *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* obligera les distributeurs à réduire progressivement le volume de gaz naturel fossile livré aux consommateurs résidentiels et commerciaux aux fins de le remplacer par le gaz de source renouvelable. **La mise en vigueur de ce règlement est prévue début 2026.**

Exception en Outaouais : un écosystème énergétique en marche vers la décarbonation

Distributeur de gaz depuis 1959, Gazifère a - depuis plusieurs années - élargi son activité à l'innovation et au développement d'un réseau énergétique régional composé d'énergies renouvelables variées. Pour rappel, les clients de Gazifère se voient déjà offrir la possibilité d'allouer une partie de leur consommation au gaz de source renouvelable. Cette démarche, instaurée depuis quelques années, vise à faire un premier pas vers la sortie des énergies fossiles du réseau. De plus, en misant sur des rejets industriels et des ressources déjà présentes sur le territoire, l'entreprise s'est donnée pour mission le développement d'un écosystème énergétique régional fiable, sécuritaire et accessible, permettant ainsi l'usage d'énergies renouvelables dans la région. Grâce à la confiance accordée ce jour par le gouvernement et les parties prenantes du secteur, l'entreprise compte poursuivre ses efforts en région et avancer rapidement vers la décarbonation du secteur des bâtiments en Outaouais. »

¹ Communiqué de presse, [Encadrement du gaz naturel dans le secteur des bâtiments - Un plan pour atteindre 100 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2040](#) Cabinet du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 18 novembre 2024 (Annexe 1)

Référence : « Un nouveau règlement en vigueur pour l'encadrement du gaz au Québec : exception accordée pour le marché résidentiel en Outaouais », [Communiqué de presse](#), Gazifère, 18 novembre 2024 (nos surlignés)

En réponse à une demande du GRAME, EGQ précise que l'élaboration de sa stratégie de décarbonation résulte de plusieurs années de travail, qu'elle a accéléré ses efforts pour compléter sa réflexion², pris l'engagement de déposer sa stratégie de décarbonation et que « *cet engagement n'était conditionnel à aucune exception ou demande de quelque nature* »³ :

Réponse 9.1

L'élaboration de la stratégie de décarbonation résulte de plusieurs années de travail, motivée par la volonté du distributeur de contribuer activement à la transition énergétique. EGQ a toujours estimé jouer un rôle clé dans la transition énergétique du Québec, conviction renforcée par l'annonce du Plan pour une économie verte 2030, et plus récemment, par le communiqué du 18 novembre 2024 (note 18). Lorsque le Gouvernement a approché le distributeur, cela a eu pour effet d'accélérer les efforts d'EGQ pour compléter sa réflexion en lien avec sa stratégie de décarbonation. C'est dans ce contexte qu'EGQ a pris l'engagement de déposer sa stratégie de décarbonation devant la Régie en janvier 2025. L'annonce du Gouvernement a simplement eu pour effet de devancer le dépôt pour EGQ.

Référence : R-4292-2025, [B-0027](#), Réponses d'Enbridge Gaz Québec à la Demande de renseignements n°1 du GRAME, RDDR no 9.1

Dans la décision D-2025-025, rendue dans le dossier R-4253-2024, la Régie énonçait, en lien avec l'obligation de desservir qui incombe à un distributeur de gaz naturel, qu'elle n'a pas le droit d'imposer la source de gaz naturel qu'Énergir souhaite distribuer, sous réserve des conditions prévues au Règlement :

« [192] Par conséquent, il n'est pas exact de conclure, comme la Première formation l'a fait, qu'en vertu de la Mesure, Énergir puisse livrer exclusivement du GSR aux clients des nouveaux raccordements à son service de fourniture à compter du 1er avril 2024 et, ce faisant, qu'elle respecte son obligation de desservir en vertu du premier alinéa de l'article 77 en refusant tout nouveau raccordement de client qui demande d'être assujéti au service de fourniture de GNT. La Première formation effectue ainsi à tort une distinction que le premier alinéa de l'article 77 ne fait pas.

[193] Quant au service en achat direct, l'obligation de desservir de l'article 77 est la même qu'au service de fourniture. La Régie n'a aucun droit d'imposer la source de GN qu'Énergir souhaite distribuer sous réserve des conditions prévues au Règlement. Tout autre raisonnement viendrait restreindre l'accès au réseau de distribution, ce qui est incompatible

² R-4292-2025, [B-0027](#), Réponses d'Enbridge Gaz Québec à la Demande de renseignements n°1 du GRAME, RDDR no 9.1 et no 9.5

³ R-4292-2025, [B-0027](#), Réponses d'Enbridge Gaz Québec à la Demande de renseignements n°1 du GRAME, RDDR no 9.2 et 9.3

avec l'obligation de desservir qui a été imposée par le législateur en contrepartie d'un droit exclusif de distribution. »

Référence : R-4253-2024, [D-2025-025](#), par. 192-193 (notre souligné), (Décision présentement soumise à la Cour supérieure pour révision dans le dossier 500-17-133556-251).

En réponse à une demande portant sur la conformité de sa demande au cadre réglementaire actuel, EGQ précise être « d'avis que sa demande respecte le cadre réglementaire actuellement en vigueur. », puisque le libellé de l'article 1 du Règlement « réfère à une quantité de gaz « égale ou supérieure » au taux établi par la formule prévue au Règlement ». Ainsi, EGQ n'est pas tenue de se limiter à ce minimum :

Réponse 9.6

EGQ confirme qu'elle est d'avis que sa demande respecte le cadre réglementaire actuellement en vigueur. D'une part, l'article 1 du Règlement se lit comme suit :

« Tout distributeur de gaz naturel doit livrer annuellement, pour consommation finale dans le territoire sur lequel porte son droit exclusif, une quantité de gaz de source renouvelable égale ou supérieure au résultat de la formule suivante : (...) ».

Le libellé de cette disposition, lequel réfère à une quantité de gaz « égale ou supérieure » au taux établi par la formule prévue au Règlement, implique que le distributeur doit livrer une quantité minimale de GSR, sans toutefois devoir se limiter à ce minimum.

D'autre part, selon EGQ, le cadre réglementaire applicable au distributeur lui permet de livrer une quantité de GSR qui diffère d'une catégorie de clientèle à une autre (résidentiel vs. commercial). Cette distinction entre catégorie de clientèle se traduit, dans le cadre de la stratégie de décarbonation, par l'application d'un pourcentage de GSR différent pour chaque catégorie de clients. Il importe de souligner que tous les clients d'une même catégorie, lesquels ont sensiblement la même réalité et les mêmes conditions, sont tous assujettis à l'application du même pourcentage de GSR et sont donc traités sur un même pied d'égalité. Par conséquent, EGQ considère que le concept de parcours prévu dans sa stratégie n'est pas contraire au cadre légal.

Conséquemment, même en l'absence de l'adoption des modifications au Règlement, EGQ est d'avis qu'elle possède les assises légales nécessaires pour mettre en place la stratégie telle que proposée au présent dossier.

Référence : R-4292-2025, [B-0027](#), Réponses d'Enbridge Gaz Québec à la Demande de renseignements n°1 du GRAME, RDDR no 9.6 (Nos soulignés)

EGQ précise également que « le cadre réglementaire applicable au distributeur lui permet de livrer une quantité de GSR qui diffère d'une catégorie de clientèle à une autre

(résidentiel vs. commercial) »⁴ et « qu'elle possède les assises légales nécessaires pour mettre en place la stratégie telle que proposée au présent dossier »⁵.

Les nouvelles modifications à la *Loi sur la Régie de l'énergie* qui découlent du Projet de loi 69 (*Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, L.R.Q. 2025, c. 24) précisent que le gouvernement pourra déterminer par règlement la quantité de gaz de source renouvelable devant être distribuée, ainsi que les conditions et les modalités de cette distribution, lesquelles pourraient varier en fonction de la quantité de gaz naturel distribué par ce distributeur ou en fonction de catégories de consommateurs :

« **83.** L'article 112 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement des paragraphes 2.1° à 2.4° par les suivants:

« 2.1° les cas, autres que ceux visés au deuxième alinéa de l'article 76, et les conditions selon lesquels un titulaire doit demander l'autorisation du ministre pour distribuer l'électricité;

« 2.2° les cas dans lesquels le titulaire n'est pas tenu d'obtenir une autorisation en vertu du deuxième alinéa de l'article 76;

« 2.3° les renseignements additionnels que doit rendre accessibles le transporteur d'électricité en vertu de l'article 85.1.2, lesquels peuvent varier en fonction de zones ou d'installations faisant partie du réseau de transport d'électricité ou porter sur des capacités projetées, ainsi que les modalités et la périodicité suivant lesquelles les renseignements visés à cet article 85.1.2 sont rendus accessibles; »;

b) par le remplacement des paragraphes 4° et 5° par les suivants:

« 4° ce qui constitue un gaz naturel renouvelable ou un gaz de source renouvelable pour l'application de la présente loi;

« 5° la quantité de gaz de source renouvelable devant être distribuée par un distributeur de gaz naturel et les conditions et les modalités selon lesquelles s'effectue une telle distribution, lesquelles peuvent varier en fonction de la quantité de gaz naturel distribué par ce distributeur ou en fonction de catégories de consommateurs; »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « , les modalités, le bloc d'énergie et le prix maximal visés aux paragraphes 1°, 2° et 2.1° » par « et les modalités visés aux paragraphes 1° et 2° »;

b) par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « consommateurs » par « clients »;

⁴ R-4292-2025, [B-0027](#), Réponses d'Enbridge Gaz Québec à la Demande de renseignements n°1 du GRAME, RDDR no 9.6

⁵ R-4292-2025, [B-0027](#), Réponses d'Enbridge Gaz Québec à la Demande de renseignements n°1 du GRAME, RDDR no 9.6

3° par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.»

Référence : [Projet de loi no. 69](#), Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives – Assemblée nationale du Québec (assnat.qc.ca), art. 83 (Notre souligné)

L'article 112, al. 1, par. 4 LRE prévoyait déjà que le gouvernement peut déterminer par règlement « la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur de gaz naturel, et les conditions et les modalités selon lesquelles s'effectue une telle livraison ». À l'heure actuelle, le *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* prévoit la quantité de GSR devant être livrée annuellement par un Distributeur, et l'exigence que la livraison de GSR soit pour consommation finale dans le territoire sur lequel porte son droit exclusif⁶, les autres modalités et conditions applicables à cette obligation étant déterminées par la Régie de l'énergie.

Ainsi, le GRAME est d'avis que la stratégie de décarbonation proposée par EGQ, consistant à faire varier la quantité de GSR distribué selon les catégories de consommateurs, est conforme au cadre réglementaire actuel.

Ce cadre réglementaire pourrait toutefois évoluer si le gouvernement déterminait par règlement des conditions et des modalités de distribution de GSR qui varient non seulement en fonction de la quantité de gaz naturel distribué mais également en fonction des catégories de consommateurs. Si tel était le cas, EGQ devrait s'assurer que la répartition, selon les catégories de consommateurs, des différents pourcentages de GSR applicables dès le 1^{er} janvier 2026, est toujours conforme au nouveau cadre réglementaire.

1.1. Date de mise en vigueur des modifications au Règlement

Dans le communiqué de presse de Gazifère⁷, il est indiqué que la mise en vigueur du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* est prévue début 2026 :

« Un encadrement de l'utilisation du gaz naturel renforcé pour le secteur du bâtiment

Le *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* interdira désormais l'installation d'appareils de chauffage au gaz naturel dans les petits bâtiments résidentiels neufs du Québec, sauf en Outaouais. Gazifère, ayant déjà entrepris tout un travail de développement de solutions énergétiques alternatives au gaz, remettra en janvier 2025, à la Régie de l'énergie du Québec, **un plan de décarbonation pour l'Outaouais** qui maintiendra l'utilisation des équipements au gaz naturel pour les petits bâtiments tout en assurant la décarbonation de ce secteur.

⁶ Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur, c. R.-6.01, r. 4.3, art. 1

⁷ « Un nouveau règlement en vigueur pour l'encadrement du gaz au Québec : exception accordée pour le marché résidentiel en Outaouais », [Communiqué de presse](#), Gazifère, 18 novembre 2024

Le *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* obligera les distributeurs à réduire progressivement le volume de gaz naturel fossile livré aux consommateurs résidentiels et commerciaux aux fins de le remplacer par le gaz de source renouvelable. **La mise en vigueur de ce règlement est prévue début 2026.**

Référence : « Un nouveau règlement en vigueur pour l'encadrement du gaz au Québec : exception accordée pour le marché résidentiel en Outaouais », [Communiqué de presse](#), Gazifère, 18 novembre 2024 (nos surlignés)

Cependant, le communiqué de presse du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ne fait pas mention d'une date de mise en vigueur des modifications au Règlement⁸.

En réponse à une demande du GRAME, EGQ nous réfère⁹ à un article de La Presse, dans lequel le directeur des communications de la ministre Fréchette, Maxime Roy, précise que « *Le processus suit son cours* » et que l'automne est prévu pour l'adoption des nouveaux règlements :

Québec vise l'automne

La coalition appelle Québec à profiter de la mise à jour annuelle du plan de mise en œuvre de son Plan pour une économie verte, attendue dans les prochains jours, pour aller de l'avant avec les mesures annoncées.

Or, le travail n'est pas assez avancé pour cela, a indiqué à *La Presse* la directrice des communications du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs Benoit Charette, Méлина Jalbert.

« C'est une réglementation assez longue à bâtir », a-t-elle indiqué, précisant que c'est le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie de Christine Fréchette qui est responsable de la « première étape ».

« Le processus suit son cours », a de son côté indiqué le directeur des communications de la ministre Fréchette, Maxime Roy, disant viser l'automne pour l'adoption des nouveaux règlements.

« La vitesse dépend de la volonté et du niveau de priorité qu'on accorde [à un projet] », rétorque Andréanne Brazeau, soulignant que le gouvernement adopte parfois des projets de règlements beaucoup plus rapidement, d'autant plus qu'il est majoritaire.

Référence : [Interdiction du gaz fossile pour le chauffage | Six mois plus tard, Québec n'a pas avancé | La Presse](#) (Extrait) (Annexe 2)

⁸ Communiqué de presse, [Encadrement du gaz naturel dans le secteur des bâtiments - Un plan pour atteindre 100 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2040](#), Cabinet du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 18 novembre 2024 (Annexe 1)

⁹ R-4292-2025, [B-0027](#), Réponses d'Enbridge Gaz Québec à la Demande de renseignements n°1 du GRAME, RDDR no 9.8

À cet égard, le GRAME a pris bonne note du rappel énoncé par la Régie dans la décision D-2025-059 :

[61] La Régie rappelle qu'elle doit examiner une demande en fonction du cadre législatif et réglementaire en vigueur et non en fonction de modifications anticipées à venir.

Référence : [D-2025-059](#), p. 15, par. 61

Le GRAME en déduit qu'il est probable que la Régie doive se limiter à analyser la demande d'EGQ en fonction du cadre réglementaire actuel, dans l'attente des modifications au *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* :

Réponse 9.8

Selon la compréhension d'EGQ, les modifications au Règlement devaient être publiées au début de l'année 2025 pour une application à compter de janvier 2026.

Bien que la date ait changé (maintenant annoncé pour l'automne 2025¹⁰), la publication du projet de règlement est toujours prévue pour cette année.

Même si l'application était pour une année ultérieure, EGQ réitère que sa proposition respecte le cadre légal actuellement en vigueur et que la hausse des pourcentages de GSR proposée par le distributeur est raisonnable tout en respectant les critères établis dans sa stratégie.

Référence : R-4292-2025, [B-0027](#), Réponses d'Enbridge Gaz Québec à la Demande de renseignements n°1 du GRAME, RDDR no 9.8

Toutefois, dans la mesure où les modifications au *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* étaient adoptées avant le délibéré de la Régie au présent dossier, le GRAME soumet que la Régie devrait donner à EGQ et aux intervenants l'opportunité d'en traiter afin que le cadre législatif et réglementaire en vigueur soit respecté.

1.2. Alignement des pourcentages de GSR

EGQ indique estimer que les pourcentages de 6 % et 8 % sont adéquats pour les parcours résidentiel et commercial/institutionnel car ils sont légèrement supérieurs au taux obligatoire de 5 % initialement prévu par le Règlement pour 2025 :

2.3.3. Pourcentage de GSR à appliquer au 1er janvier 2026

Bien qu'EGQ demande une modification de sa stratégie de commercialisation du GSR, le distributeur devra maintenir l'application de sa stratégie actuelle afin de procéder à la disposition des CER pour les années 2024 et 2025. Le reliquat des coûts de ces CER devra donc être socialisé selon la méthode déjà approuvée par la Régie dans la décision D-2020-

¹⁰ R-4292-2025, [B-0027](#), Note de bas de page no 19 : [Interdiction du gaz fossile pour le chauffage | Six mois plus tard, Québec n'a pas avancé | La Presse](#)

166. Les clients non volontaires seraient donc appelés à assumer le coût du pourcentage de GSR appliqué à compter du 1er janvier 2026, en plus de la charge relative à la socialisation du GSR invendu¹¹.

EGQ a pris en compte cette réalité lors de l'analyse de l'approche idéale à suivre afin d'assurer une augmentation progressive du pourcentage de GSR pour les années 2026 et 2027 pour ne pas alourdir indûment le coût assumé par les clients non volontaires. Par conséquent, EGQ demande d'appliquer les pourcentages suivants aux différents parcours :

1. Parcours résidentiel : 6 %
2. Parcours commercial et institutionnel : 8 %
3. Parcours industriel : 5 %

EGQ estime que des pourcentages de 6 % et 8 % sont adéquats pour les parcours résidentiel et commercial/institutionnel car ils sont légèrement supérieurs au taux obligatoire de 5 % initialement prévu par le Règlement. Cela permet également une légère augmentation tout en maintenant un impact tarifaire raisonnable, considérant le taux de socialisation qui sera applicable en 2026.

Si le Règlement modifié devait imposer un pourcentage de GSR plus élevé que ceux présentés ci-dessus, EGQ verra à appliquer le minimum réglementaire et en informera la Régie, le cas échéant, dans le cadre du dossier tarifaire 2026.

Référence : R-4292-2025, [B-0012](#), p. 10

En réponse à une demande du GRAME, EGQ indique qu'elle ne peut pas partager les détails de ses discussions avec le gouvernement. EGQ précise que si le Règlement est modifié pour permettre d'atteindre les cibles de carboneutralité en 2040 et 2050, une hausse moyenne de 4 % au résidentiel et de 6 % au commercial/institutionnel sera nécessaire, donc que les hausses proposées sont raisonnables, notamment parce qu'elles tiennent compte de la compétitivité du prix du gaz naturel ainsi de l'application du taux de socialisation en 2026, lequel résulte du report des surcoûts du GSR de 2024.

Réponse 9.9

EGQ ne peut partager les détails des discussions tenues avec le Gouvernement. Toutefois, vu les cibles annoncées pour 2040 et 2050, il est raisonnable de penser que pour les atteindre, une hausse moyenne de 4 % au résidentiel et 6 % au commercial/institutionnelle sera nécessaire et ce, si le Règlement modifié est applicable dès janvier 2026.

Cela étant dit, EGQ considère qu'il est raisonnable de commencer à hausser les pourcentages légèrement en tenant compte de la compétitivité et de l'application du taux de socialisation en 2026. Cette proposition respecte également l'objectif d'EGQ de

¹¹ Note de bas de page no 11 : Le coût associé à la socialisation du GSR invendu ainsi que le coût associé à la molécule de GSR applicable au 1er janvier 2026 seront déposés à la Régie pour approbation dans la cause tarifaire 2026

minimiser les chocs tarifaires, tel qu'expliqué à la réponse 2.6 de la demande de renseignements no. 1 de l'ACEFO.

Référence : R-4292-2025, [B-0027](#), Réponses d'Enbridge Gaz Québec à la Demande de renseignements n°1 du GRAME, RDDR no 9.9

EGQ indique que si le Règlement modifié imposait des pourcentages de GSR plus élevés que ceux présentés, tel qu'annoncé par le gouvernement le 18 novembre 2024, elle verra à appliquer le minimum réglementaire et en informerait la Régie, le cas échéant, dans le cadre du dossier tarifaire 2026¹² :

- *Le Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur*: les modifications apportées à ce règlement bonifieront l'obligation faite aux distributeurs gaziers de réduire progressivement la quantité de gaz naturel fossile livrée aux consommateurs résidentiels, commerciaux et institutionnels. Les distributeurs devront ainsi rehausser le pourcentage de GSR dans les bâtiments existants alimentés au gaz naturel pour atteindre une alimentation 100 % renouvelable, à l'exception du secteur résidentiel pour l'Outaouais. La compétitivité de l'offre des distributeurs gaziers avec l'électricité devra être assurée.

Référence : Communiqué de presse, [Encadrement du gaz naturel dans le secteur des bâtiments - Un plan pour atteindre 100 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2040](#) (Extrait) Cabinet du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 18 novembre 2024 (Annexe 1)

Concernant le risque que la quantité de GSR vendu à la clientèle s'avère inférieure à la quantité minimale requise par le Règlement modifié, le GRAME demandait à EGQ si les % des parcours résidentiel (#1) et commercial/institutionnel (#2) pourraient être corrigés suite au dépôt des modifications au *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* afin de pouvoir appliquer les % requis et éviter que la quantité de GSR vendue à la clientèle nécessite une récupération des coûts auprès de la clientèle a posteriori. Le GRAME donnait comme exemple l'hypothèse où les modifications au Règlement permettaient de constater, avant la fin de 2025, que les cibles édictées pour 2026 diffèrent de celles du présent Règlement et demandait si EQG entendait modifier les exigences des cibles pour les parcours résidentiel (#1) et commercial/institutionnel (#2) pour une application dès 2026.

EGQ nous confirme que « Ces pourcentages seront toutefois ajustés s'il s'avère que le minimum réglementaire s'avère plus élevé que celui qu'EGQ a demandé d'appliquer en 2026. » :

Réponse 3.1

EGQ confirme que les pourcentages présentés à la pièce EGQ-1, Document 1 pour le parcours #3 se basent sur le Règlement concernant la quantité de gaz de source

¹² R-4292-2025, [B-0012](#), p. 10

renouvelable devant être livrée par un distributeur (ci-après le “Règlement”) présentement en vigueur. Ces pourcentages seront toutefois ajustés s’il s’avère que le minimum réglementaire s’avère plus élevé que celui qu’EGQ a demandé d’appliquer en 2026. D’ailleurs, à la pièce EGQ-1, Document 1, le distributeur mentionne ce qui suit en prévision de cette situation pour les pourcentages à appliquer en 2026 relativement aux trois parcours :

« Si le Règlement modifié devait imposer un pourcentage de GSR plus élevé que ceux présentés ci-dessus, EGQ verra à appliquer le minimum réglementaire et en informera la Régie, le cas échéant, dans le cadre du dossier tarifaire 2026. »¹³

Référence : R-4292-2025, [B-0027](#), Réponses d’Enbridge Gaz Québec à la Demande de renseignements n°1 du GRAME, RDDR no 3.1

1.3. Conclusions et recommandations

EGQ identifie les pourcentages de GSR annuels devant être visés pour le parcours résidentiel et le parcours commercial & Institutionnel

Tableau 2 : Approche de décarbonation retenue pour les deux premiers parcours (en pourcentages de GSR)

Années	Parcours résidentiel	Parcours commercial & Institutionnel
	Pourcentage de GSR	Pourcentage de GSR
2026	6 %	8 %
2030	12 %	25 %
2035	30 %	60 %
2040	50 %	100 %
2045	75 %	100 %
2050	100 %	100 %

Référence : R-4292-2025, [B-0012](#) , Tableau 2, p. 9

Au présent dossier, la Régie est confrontée au fait que le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* présentement en vigueur identifie des cibles minimales inférieures à celles proposées par EGQ au tableau 2¹⁴. De plus, nous ne connaissons pas la date précise de la publication des modifications prévues par la Gouvernement, ni les taux qui y seront prévus.

Le tableau 1 préparé par le GRAME illustre le différentiel entre le Règlement et les cibles d’EGQ :

¹³ R-4292-2025, [B-0027](#), Note de bas de page no 8 : Requête 4292-2025, pièce [B-0012](#), EGQ-1, Document 1, page 10.

¹⁴ R-4292-2025, [B-0012](#) , Tableau 2, p. 9

Tableau 1 : Différentiel entre le Règlement et les cibles d'EGQ

Années	Cibles réglementaires	Cibles EGQ		Différentiel	
		Résidentiel*	Commercial/institutionnel **	Résidentiel	Commercial/institutionnel
2025	5%	5%	5%	0	
2026	5%	6%	8%	1%	3%
2027*	5%	7%	10 %	2%	5%
2028*	7%	8%	15 %	1%	8%
2029*	7%	10	20 %	3%	13%
2030	10%	12%	25%	2%	15%
2035	10%	30%	60%	20%	40%
2040	10%	50%	100%	40%	90%
2045	10%	75%	100%	65%	90%
2050	10%	100%	100%	90%	90%

* et ** Pour les cibles du parcours résidentiel et du parcours commercial/institutionnel, les données proviennent de la pièce R-4292-2025, [B-0030](#), Réponses d'Enbridge Gaz Québec à la Demande de renseignements n°1 du RTIÉE, RDDR no 1.3.4

Bien que les cibles du Règlement soient des cibles minimales, le différentiel demeure important à partir 2027 pour le parcours commercial/institutionnel. Dans l'attente de la publication des nouvelles cibles minimales de livraison de GSR, le GRAME propose à la Régie une approche progressive qui n'impacterait pas la clientèle sur une période de deux ans.

Il s'agit de faire en sorte que si les cibles ne sont pas modifiées à la hausse, l'impact sur les tarifs de l'imposition de cibles additionnelles par EGQ pour l'année 2026 constituerait un lissage de la hausse prévue au Règlement présentement en vigueur sur une période de 3 ans.

Le Tableau 2, ci-dessous, illustre ce processus de lissage, permettant à la Régie d'avancer vers la décarbonation du secteur des bâtiments, de prendre une décision visant l'année 2026 et de reporter son approbation pour les années subséquentes lors de la mise à jour annuelle des cibles prévue par EGQ.¹⁵ On peut constater qu'un lissage des cibles entre 2027 et 2028 permettrait de limiter l'impact tarifaire sur deux ans d'une décision en faveur de la proposition d'EGQ pour l'année 2026 :

¹⁵ R-4292-2025, [B-0005](#), p. 5

Tableau 2 : Processus de lissage des cibles

Années	Cibles réglementaires	Cibles EGQ		Différentiel	
		Résidentiel	Commercial/institutionnel	Résidentiel	Commercial/institutionnel
2025	5%	5%	5%	0	0
2026	5%	6%	8%	1%	3%
2027	5%	4,5%	3,5%	-0,5%0	-1,5%0
2028	7%	6,5%	5%	-0,5%0	1,5%0
2029	7%	7%	7%	0	0
2030	10%	10%	10%	0	0

Ce tableau présente un redressement des cibles d'EGQ dans le cas où les cibles réglementaires ne sont pas modifiées à la hausse d'ici la décision à rendre par la Régie et dans le cas où les informations relatives à cette hausse des cibles ne sont pas mises en application par le gouvernement pour 2026.

Le GRAME soumet ces analyses dans le but de permettre à la Régie de rendre une décision qui favorisera la stratégie de décarbonation d'EGQ, tout en tenant compte du fait que le Règlement n'est toujours pas modifié à ce jour.

Le GRAME est d'avis que la Régie devrait reposer sa décision sur le fait que le Règlement prévoit des cibles minimales et progressives de livraison de GSR jusqu'en 2030, et recommande à la Régie d'approuver les pourcentages de GSR présentés à la pièce EGQ-1, document 1, pour l'année 2026.

Subséquentement, si les cibles réglementaires s'avéraient inférieures à celles proposées par EGQ, la Régie pourrait, lors de la mise à jour annuelle de la stratégie de décarbonation d'EGQ, prendre la décision de maintenir les cibles de 2026, tel que proposé par EGQ, ou plutôt demander à EGQ de procéder à un lissage des cibles sur deux ans.

2. TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE

EGQ prévoit déposer un suivi de l'avancement de sa stratégie de décarbonation dans les dossiers de fermeture réglementaire des livres et déposer une demande annuelle dans le dossier de la cause tarifaire, dans lequel seront présentés les pourcentages de GSR à appliquer pour les parcours résidentiel (#1) et commercial/institutionnel (#2), lesquels seront égaux ou supérieurs à l'obligation réglementaire qui sera définie par le Règlement modifié :

Dans le cadre des deux parcours présentés dans le Tableau 2, une analyse annuelle sera également effectuée pour évaluer différents éléments (notamment les résultats de l'année précédente pour les programmes et les outils d'EGQ, les volumes totaux de gaz naturel vendus, la croissance de la clientèle, etc.), déterminer leur impact sur la réduction de GES et ajuster, le cas échéant, le pourcentage de GSR adéquat à appliquer pour l'année suivante.

À cet effet, EGQ prévoit déposer un suivi de l'avancement de sa stratégie de décarbonation dans les dossiers de fermeture réglementaire des livres. Le distributeur déposera également une demande annuelle dans le dossier de la cause tarifaire, dans laquelle seront présentés les pourcentages de GSR à appliquer pour les parcours résidentiel et commercial/institutionnel, lesquels pourcentages seront égaux ou supérieurs à l'obligation réglementaire qui sera définie par le Règlement modifié.

Références : R-4292-2025, [B-0012](#), p. 9

EGQ souligne également que le coût associé à la socialisation du GSR invendu et celui associé à la molécule de GSR applicable au 1^{er} janvier 2026 seront déposés à la Régie pour approbation dans la cause tarifaire 2026 :

Note de bas de page no 11 : « Le coût associé à la socialisation du GSR invendu ainsi que le coût associé à la molécule de GSR applicable au 1er janvier 2026 seront déposés à la Régie pour approbation dans la cause tarifaire 2026. »

Référence : R-4292-2025, [B-0012](#), p. 10, note de bas de page no 11

EGQ souligne que la modification de sa stratégie implique de devoir disposer des CER des années 2024 et 2025 et propose que ceux-ci soient socialisés selon la méthode déjà approuvée par la Régie dans la décision [D-2020-166](#).

[139] La Régie approuve la stratégie et les modalités proposées par Gazifère pour disposer du CER relatif au GNR pour les années 2020 et suivantes, tel qu'exposées à la pièce B-0118.

Référence : R-4122-2020, phase 3A, [D-2020-166](#), p. 34, par. 139

Le GRAME en comprend qu'EGQ propose la socialisation des coûts associés au GSR invendu sur l'ensemble de la clientèle non participative, ce que confirme EGQ :

Réponse 6.2

EGQ réfère l'intervenant aux réponses 7.1, 7.1.1 et 7.1.2 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie¹⁶ et précise ce qui suit. La méthode de socialisation applicable en 2026 et 2027 pour liquider les CER des années 2024 et 2025 se fera exactement de la même manière que la socialisation se fait depuis son application en 2022. Par conséquent, un taux de socialisation sera présenté pour approbation au cours des deux prochaines causes tarifaires (2026 et 2027) et appliqué sur la facture des clients non volontaires au cours des années 2024 et 2025 par le biais d'un cavalier tarifaire. La socialisation sera présentée sur une ligne à part sur la facture du client, comme c'est le cas depuis 2022. (Notre souligné)

Référence : R-4292-2025, [B-0027](#), Réponses d'Enbridge Gaz Québec à la Demande de renseignements n°1 du GRAME, RDDR no 6.2

¹⁶ R-4292-2025, [B-0027](#), Note de bas de page no 15 : Dossier R-4292-2025, pièce B-0021, EGQ-3, Document 1, pages 36-37.

Le GRAME recommande à la Régie d'approuver les traitements réglementaires proposés par EGQ, soit :

- le suivi de l'avancement de sa stratégie de décarbonation dans les dossiers de fermeture réglementaire des livres ;
- le dépôt annuel aux dossiers tarifaires des pourcentages de GSR à appliquer pour les parcours résidentiel (#1) et commercial/institutionnel (#2), lesquels pourcentages seront égaux ou supérieurs à l'obligation réglementaire qui sera définie par le Règlement modifié ;
- la socialisation du coût associé au GSR invendu ainsi que du coût associé à la molécule de GSR applicable au 1er janvier 2026, lesquels seront déposés à la Régie pour approbation dans la cause tarifaire 2026 ; et
- la socialisation du coût associé au GSR invendu selon la méthode déjà approuvée par la Régie dans la décision [D-2020-166](#).

3. TRAITEMENT DES ÉCARTS DE COÛTS

3.1 Écarts liés aux volumes de GSR livrés

Concernant le traitement des écarts liés aux volumes dans le cas où la quantité de GSR vendue à la clientèle s'avérerait inférieure à la quantité minimale de GSR requise pour respecter le Règlement modifié, EGQ indique qu'elle reviendra avec une proposition pour leur disposition, et que la récupération des coûts se fera soit via le taux de socialisation déjà en place ou encore, via l'inclusion des coûts à récupérer dans le calcul du coût du GSR, deux ans plus tard :

2.3.4. Autres paramètres

2.3.4.1. Traitement des écarts de coûts

EGQ profitera du dépôt de ses suivis dans les dossiers de fermeture réglementaire des livres pour faire évaluer le respect de son obligation réglementaire quant à la quantité minimale de GSR devant être livrée dans son réseau gazier, tel qu'il le sera défini par le Règlement modifié. Dans le cas où la quantité de GSR vendu à la clientèle (pour les quatre parcours) s'avérerait inférieure à la quantité minimale de GSR requise pour respecter le Règlement modifié, deux options s'offrent au distributeur afin de récupérer les coûts auprès de la clientèle :

- (1) la récupération des coûts sur l'ensemble de la clientèle, à l'exception de la clientèle volontaire, par le biais du taux de socialisation déjà en place; ou
- (2) l'inclusion des coûts à récupérer dans le calcul du coût de GSR, deux ans plus tard.

EGQ propose à la Régie de lui revenir avec une proposition en temps opportun, ce qui lui permettra de bien évaluer les impacts des deux options et d'identifier celle à retenir.

Référence : R-4292-2025, [B-0012](#), section 2.3.4.1. Traitement des écarts de coûts, p. 10-11

EGQ précise qu'elle déposera un état des résultats de sa stratégie de décarbonation dans le cadre de ses dossiers de fermeture réglementaire des livres¹⁷ avec des propositions de disposition des écarts de coûts :

10.2 Advenant que la quantité de GSR vendu à la clientèle (pour les quatre parcours) s'avérait inférieure à la quantité minimale de GSR requise pour respecter le Règlement modifié, deux options s'offrent au distributeur afin de récupérer les coûts auprès de la clientèle.

Veuillez indiquer à quel moment le Distributeur entend revenir à la Régie avec une proposition sur le traitement de ces écarts coûts.

Afin d'évaluer l'impact de ces deux options, veuillez préciser si le Distributeur entend tenir compte des principes établis par la Régie présentés notamment aux sections 6, 9 et 11 de la décision D-2021-158 rendue à l'étape C du dossier R-4008-2017. Veuillez élaborer.

Le distributeur déposera un état des résultats de sa stratégie de décarbonation dans le cadre de ses dossiers de fermeture réglementaire des livres. C'est à ce moment qu'il pourra être constaté si les coûts associés au volume minimal de GSR requis par le Règlement ont été récupérés.

Dans une situation où les sommes récupérées ne seraient pas suffisantes pour combler le coût de l'obligation minimale de distribution du GSR prévue par le Règlement, EGQ verra à analyser les options à sa disposition pour traiter l'écart de coût et déposera une proposition dans le dossier tarifaire suivant.

Le distributeur s'assurera de faire une présentation complète des différentes options analysées, de leurs avantages et inconvénients ainsi que des raisons pour lesquelles l'option présentée a été retenue. Il verra également à prendre connaissance des principes énoncés aux sections 6, 9 et 11 de la décision D-2021-158 rendue dans le dossier R-4008 2017, si la situation le justifie.

Référence : R-4292-2025, [B-0011](#), R. 10.2, p. 19

De l'avis du GRAME, la proposition d'EGQ de proposer des options au dossier de fermeture lorsque les données seront disponibles est justifiée pour l'administration ordinaire des écarts constatés en fin d'année, puisque EGQ devra composer avec des prévisions d'achats volontaires de GSR, soit une donnée qui pourra évoluer à la hausse ou à la baisse, de même qu'avec les écarts de température.

Cependant, le GRAME soumet que la méthode choisie devrait privilégier l'équité intergénérationnelle et éviter d'impacter à la hausse le prix du GSR. Le GRAME privilégie donc la méthode de récupération par le taux de socialisation.

¹⁷ R-4292-2025, [B-0011](#), Q. 10.1, p. 19

3.2 Risque que la quantité de GSR vendue à la clientèle s'avère inférieure à la quantité minimale requise par les modifications au Règlement

Concernant le risque que la quantité de GSR vendu à sa clientèle s'avère inférieure à la quantité minimale requise par le Règlement modifié et la récupération de ces coûts auprès de la clientèle, EGQ indique qu'elle ne peut pas livrer une quantité de GSR inférieure à celle exigée par le Règlement et que dans le cas où les volumes vendus sont inférieurs, les coûts associés aux volumes non vendus aux clients devront être récupérés par la suite :

10.1 Veuillez présenter et expliquer les mesures que compte prendre EGQ pour minimiser le risque que la quantité de GSR vendu à sa clientèle s'avère inférieure à la quantité minimale requise par le Règlement modifié.

EGQ rappelle que le volume minimal de GSR distribué chaque année sera déterminé conformément au Règlement. EGQ ne peut donc pas livrer une quantité de GSR inférieure à celle exigée par le Règlement. Cependant, si les volumes de GSR vendus selon la proposition de la stratégie de décarbonation (pourcentage par catégorie), incluant les volumes additionnels consommés par les clients volontaires, sont inférieurs aux volumes fixés par le Règlement, les coûts associés aux volumes non vendus aux clients devront être récupérés par la suite.

EGQ souligne que le risque de vendre une quantité de GSR inférieure au minimum requis est limité tant que le pourcentage de GSR approuvé dépasse le minimum réglementaire. Cependant, si ce pourcentage est égal ou très proche du minimum exigé, le risque augmente, notamment en cas de températures plus chaudes que prévu, ce qui peut causer une situation dans laquelle les volumes vendus aux clients sont inférieurs au minimum réglementaire requis.

Référence : R-4292-2025, [B-0011](#), R. 10.1, p. 19

Le GRAME soumet que nous ne savons pas encore s'il y aura des cibles minimales supérieures à celles édictées au présent *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* pour le secteur résidentiel, ce qui pourrait engendrer des écarts sur les volumes distribués selon les scénarios proposés par EGQ.

Ainsi, concernant le risque que la quantité de GSR vendue à la clientèle s'avère inférieure à la quantité minimale requise par les modifications au *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur*, le GRAME soumet que si les pourcentages applicables aux parcours résidentiel (#1) et commercial/institutionnel (#2) s'avèrent différents, la correction des % requis devrait être faite pour une application dès le début de l'année financière de 2026.

Le GRAME recommande à la Régie d'autoriser EGQ à corriger ces pourcentages pour les rendre conformes au Règlement au moment où ils seront connus, ou encore, de mettre en place une procédure accélérée de modification des pourcentages applicables aux parcours résidentiel (#1) et commercial/institutionnel (#2) afin d'éviter une récupération des coûts auprès de la clientèle a posteriori. Par exemple, si les modifications au Règlement permettent de constater, avant la fin de 2025, que les cibles édictées pour 2026 diffèrent de

celles du présent Règlement, EQG devrait être autorisée à les corriger, pour une application dès 2026.

Pour la clientèle industrielle et agricole (Parcours #3), EQG précise que les pourcentages de GSR applicables se calqueront sur ceux du Règlement présentement en vigueur. Le GRAME en comprend que ces % seront ajustés en fonction du règlement qui sera modifié, ce que confirme EQG :

Réponse 3.1

EQG confirme que les pourcentages présentés à la pièce EGQ-1, Document 1 pour le parcours #3 se basent sur le Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur (ci-après le “Règlement”) présentement en vigueur. Ces pourcentages seront toutefois ajustés s’il s’avère que le minimum réglementaire s’avère plus élevé que celui qu’EQG a demandé d’appliquer en 2026. D’ailleurs, à la pièce EGQ-1, Document 1, le distributeur mentionne ce qui suit en prévision de cette situation pour les pourcentages à appliquer en 2026 relativement aux trois parcours :

« Si le Règlement modifié devait imposer un pourcentage de GSR plus élevé que ceux présentés ci-dessus, EQG verra à appliquer le minimum réglementaire et en informera la Régie, le cas échéant, dans le cadre du dossier tarifaire 2026. »¹⁸

Référence : R-4292-2025, [B-0027](#), Réponses d’Enbridge Gaz Québec à la Demande de renseignements n°1 du GRAME, RDDR no 3.1

3.3 Écart entre le coût moyen (prix) du GSR et le coût réel du GSR livré

Concernant l’écart de prix du GSR, EQG propose que l’écart entre le coût moyen (prix) du GSR approuvé par la Régie et le coût réel du GSR livré soit ajouté au calcul du coût du GSR (prix), deux ans plus tard, en utilisant les mêmes véhicules réglementaires que ceux utilisés actuellement, soit les comptes d’écarts maintenus hors base de tarification :

De plus, puisque la stratégie de commercialisation du GSR proposée par EQG, applicable dès l’année 2026, repose sur la socialisation des coûts sur l’ensemble de la clientèle et ce, en fonction des différents parcours (se traduisant par l’application d’un pourcentage de GSR sur la consommation réelle du client sur une base mensuelle), il est fort probable que le distributeur se retrouve dans une situation où la quantité de GSR vendu à la clientèle soit inférieure ou supérieure à celle estimée lors de l’établissement du coût moyen (prix) à facturer à la clientèle. Conséquemment, dans un cas où la quantité de GSR vendu est différente à celle prévue initialement lors de la fixation du tarif GSR, il sera alors nécessaire de puiser dans l’inventaire de GSR (ou encore, d’acheter des volumes de GSR supplémentaires durant l’année) ou de remettre en inventaire du GSR pour répondre à la demande réelle, ce qui aura nécessairement un impact sur le coût moyen. Ainsi, l’écart entre le coût moyen (prix) de GSR approuvé par la Régie et le coût réel du GSR livré sera

¹⁸ R-4292-2025, [B-0027](#), Note de bas de page no 8 : Requête 4292-2025, pièce [B-0012](#), EGQ-1, Document 1, page 10.

ajouté au calcul du coût du GSR (prix), deux ans plus tard, en utilisant les mêmes véhicules réglementaires que ceux utilisés actuellement, soit les comptes d'écart maintenus hors base de tarification (ci-après «CER »). (Nos soulignés)

Référence : R-4292-2025, [B-0012](#), section 2.3.4.1. Traitement des écarts de coûts, p. 11

En réponse à une demande visant à savoir si la récupération des coûts pourrait se faire par le biais du taux de socialisation, EGQ indique que l'ajustement du coût du GSR (prix), deux ans plus tard, fait en sorte, avec la nouvelle stratégie commerciale proposée, d'impacter tous les clients. **À l'instar d'EGQ, le GRAME est d'avis que cette méthode de récupération de l'écart entre le coût moyen (prix) de GSR et le coût réel du GSR livré est logique :**

Réponse 7.1

La proposition d'EGQ concernant la récupération de l'écart entre le coût moyen (prix) du GSR approuvé par la Régie et le coût réel du GSR livré respecte le concept qui est déjà appliqué dans le cadre du SPEDE notamment. De plus, puisque l'écart impactera tous les clients sans exception, il est logique de l'inclure dans le coût du GSR, deux ans plus tard.

Présentement, EGQ est confiant qu'en appliquant la stratégie de commercialisation du GSR, telle que proposée dans la pièce B-0012, EGQ-1, Document 1 révisé, le risque de ne pas respecter l'obligation minimale prévue par règlement en lien avec le GSR, se voit réduit. C'est pour cette raison notamment qu'EGQ propose de revenir devant la Régie pour soumettre une nouvelle proposition en cas de non-respect de cette obligation minimale réglementaire, si cette situation devait se présenter. Si elle ne se présente pas, EGQ prévoit ne plus utiliser le taux de socialisation qui, elle doit le souligner, est également appliqué deux ans plus tard.

Conséquemment, même dans une situation où le taux de socialisation pourrait être envisagé pour récupérer l'écart de coût, il serait difficile de l'appliquer l'année suivante puisque l'écart ne serait connu avec précision qu'à la fin de l'année, donc trop tard pour son approbation et application au 1er janvier de l'année suivante. Le concept de récupérer l'écart de coût deux ans plus tard serait donc maintenue dans ce cas également, reportant ainsi l'inclusion des coûts de la même manière que la proposition d'EGQ mentionnée en référence i.

Référence : R-4292-2025, [B-0027](#), Réponses d'Enbridge Gaz Québec à la Demande de renseignements n°1 du GRAME, RDDR no 7.1

Le GRAME recommande à la Régie d'autoriser la méthode de récupération de l'écart entre le coût moyen (prix) de GSR et le coût réel du GSR via l'ajustement du prix du GSR.

4. OUTILS DE MINIMISATION DE L'IMPACT TARIFAIRE

4.1. Avantage économique associé à la gestion du GSR

EGQ mentionne que la recherche d'avantages économiques associés à la gestion du GSR, comme les unités de conformité du *Règlement sur les combustibles propres, DORS/2022-140* permettrait de maintenir une offre énergétique concurrentielle :

9.2 Veuillez présenter les mesures qu'EGQ entend mettre en place en vue de maintenir une offre énergétique concurrentielle

EGQ envisage mettre en place plusieurs mesures stratégiques au cours des prochaines années afin de maintenir une offre énergétique concurrentielle et minimiser les coûts pour ses consommateurs. Ces mesures affecteront toutes les charges de l'entreprise, à savoir :

- Les charges d'exploitation. EGQ misera sur une gestion rigoureuse des dépenses, la mise en place de formules paramétriques, l'introduction de mesures d'efficacité telles que l'intelligence artificielle et l'exploitation des économies d'échelle de l'entreprise;
- La gestion du marché du carbone, mise en place il y a quelques années;
- La recherche de GSR à moindre coût et tout autre avantage économique associé à la gestion du GSR, tels que les crédits *Clean Fuel Regulations*;
- La recherche de solutions permettant de réduire l'utilisation de gaz de source fossile à des coûts inférieurs à ceux du GSR.

Ces efforts permettront de proposer un volume annuel de GSR qui tiendra compte de la situation concurrentielle actuelle. Les simulations Monte Carlo seront mises à jour avec des données réelles pour refléter les variations des éléments influençant les coûts du distributeur et les prix payés par les consommateurs.

Référence : R-4292-2025, [B-0011](#), R 9.2, p. 18 (Notre souligné)

À cet égard, l'insertion du nouvel article 52.5 LRE, découlant du PL69, permettra à la Régie de tenir compte des revenus générés par la participation du distributeur à un marché d'échange d'instruments établi pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre :

« 49. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 53, des suivants:

«52.5. Outre les tarifs de distribution de gaz naturel, la Régie peut, à la demande d'un distributeur de gaz naturel, fixer des tarifs et des conditions de service que ce dernier peut exiger d'un consommateur pour:

- 1° la fourniture de gaz naturel, à l'exclusion du gaz naturel renouvelable;
- 2° la fourniture de gaz de source renouvelable;
- 3° la récupération du coût du transport de gaz naturel qu'il assume;
- 4° l'offre d'un service d'équilibrage;
- 5° la récupération d'autres coûts qu'il assume à titre d'émetteur visé à l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou pour se

conformer à une obligation de distribuer une quantité de gaz de source renouvelable déterminée en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 112.

Les revenus requis pour assurer la prestation des services visés au premier alinéa sont établis par la Régie en tenant compte des coûts assumés par le distributeur et, dans le cas du paragraphe 3°, de la marge excédentaire de capacité de transport prévue au troisième alinéa de l'article 72.1. La Régie peut également tenir compte des revenus générés par la participation du distributeur à un marché d'échange d'instruments établi pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Les tarifs fixés par la Régie doivent permettre de récupérer les revenus requis visés au deuxième alinéa. Toutefois, à la demande d'un distributeur, la Régie peut fixer un tarif moindre pour le service visé au paragraphe 2° du premier alinéa. En outre, les tarifs visés aux paragraphes 2° à 5° de cet alinéa peuvent varier en fonction de catégories de consommateurs.

[...] »

Référence : [Projet de loi no. 69](#), Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives – Assemblée nationale du Québec (assnat.qc.ca), art. 49 (Notre souligné)

En réponse au GRAME, EGQ indique qu'elle « prévoit effectivement participer aux démarches d'accréditation et à la mise en marché des crédits associés à la gestion du GSR. »¹⁹

Le GRAME est d'avis que la participation d'EGQ à la mise en marché des crédits associés à la gestion du GSR sera un outil important afin de réduire l'impact tarifaire de la hausse des cibles.

Bien qu'EGQ indique au GRAME qu'elle optimise ses approvisionnements²⁰, l'expérience acquise des contrats conclus et proposés par Gazifère n'est pas probante à cet égard :

Réponse 4.2

EGQ optimise ses approvisionnements en tenant compte des variables connues au moment des évaluations, y compris les valeurs IC et les programmes de monétisations des attributs.

Référence : R-4292-2025, [B-0027](#), Réponses d'Enbridge Gaz Québec à la Demande de renseignements n°1 du GRAME, RDDR no 4.2

Le GRAME recommande donc à EGQ d'être attentive à la valeur ajoutée des contrats ayant une empreinte carbone moindre, puisque ceux-ci peuvent avoir un coût plus élevé, et d'être

¹⁹ R-4292-2025, [B-0027](#), Réponses d'Enbridge Gaz Québec à la Demande de renseignements n°1 du GRAME, RDDR no 4.1

²⁰ R-4292-2025, [B-0027](#), Réponses d'Enbridge Gaz Québec à la Demande de renseignements n°1 du GRAME, RDDR no 4.2

attentive à ces vases communicants lors de sa recherche de GSR à moindre coût et de tout autre avantage économique associé à la gestion du GSR.

4.2. Stratégie de commercialisation

Afin de réduire l'impact tarifaire du GSR sur l'ensemble de sa clientèle, Gazifère a d'abord opté, comme Énergir l'a fait, pour une stratégie de commercialisation basée sur la vente de GSR sur une base volontaire. L'objectif était de réduire le surcoût du GSR qui serait éventuellement socialisé à la clientèle non volontaire. De fait, les résultats de cette stratégie ont démontré qu'elle ne permet pas de disposer de volumes suffisants pour atteindre les cibles de GSR fixées par le Règlement et que la majorité du surcoût du GSR est socialisé à la clientèle deux ans plus tard, ce qui n'est pas souhaitable dans un contexte de croissance des prix du GSR et de croissance des cibles requises par le Règlement.

EGQ précise que seulement 11,5 %²¹ de la quantité de GSR requise par le Règlement est acquise par la clientèle en achat volontaire.

Afin de cerner le problème de la stratégie de commercialisation en vigueur, nous avons préparé un tableau illustratif des volumes de GSR à socialiser à la clientèle deux ans plus tard. L'objectif est de démontrer que le report de deux ans de la socialisation des volumes requis à être livrés va s'accroître avec la croissance des cibles réglementaires. Les données suivantes seront différentes des soldes réels du CFR et ne comprennent pas les intérêts, mais illustrent le problème de la croissance des soldes reportés sur deux ans :

	2024	2025	2026	2027	2028	2030
Cibles	2 %	5 %	5 %	5 %	7 %	10 %
Volume requis/10³m³	4 253 ¹	9 724	9 651	9 707	13 589	19 412
11 % : Achat volontaire/10³m³	467	1 069	1 061	1 067	1 494	2 135
À socialiser 10³m³	3 785	8 655	8 589	8 639	12 094	17 276
Montant à reporter de deux ans : \$/10³m³	4 197	9 598	9 525	9 580	13 412	19 159

Notes :

- Pour les années 2025 à 2027, les données sur les volumes (%) proviennent de la pièce R-4268-2024, [B-0010](#), p. 3
- Pour les données des années 2028 et 2030, il s'agit d'une extrapolation, donc cela exclut les variations à la hausse ou à la baisse des volumes totaux livrés de gaz naturel.

²¹ R-4292-2025, [B-0012](#), p.3

- Pour le calcul du prix de la molécule de GSR, nous avons utilisé celui identifié par Gazifère au dossier R-4194-2022, [B-0205](#) (Pour l'année 2024) : 1,1090 m³

Ce tableau n'inclut pas la progression vers la décarbonation des bâtiments, qui à terme fera en sorte que 100 % des volumes livrés seront du GSR, cependant on peut facilement comprendre la dynamique en cause.

Ainsi, il est pertinent de se demander à quel moment la stratégie de commercialisation devrait être corrigée pour éviter un report des coûts du GSR dans leur intégration aux tarifs de la clientèle ?

Le GRAME est d'avis qu'il ne faut pas attendre puisque la hausse de 2 % à 5 % n'entraînera pas de choc tarifaire. C'est comme si on devançait la cible de 7 % de deux ans, après avoir retardé l'application de la cible de 2 % de deux ans. L'équilibre serait atteint plus rapidement et sans que l'équité intergénérationnelle ne soit impactée, considérant les faibles taux en vigueur. Il faut dès maintenant agir afin d'éviter de se retrouver avec des hausses différentielles plus substantielles, considérant la cible gouvernementale de carboneutralité des bâtiments à l'horizon de 2040 pour la clientèle commerciale et institutionnelle. L'impact sera plus important pour la clientèle commerciale puisqu'il s'agit de passer d'une cible de 2 % en 2024, à une cible de 10 % en 2030 et d'une cible présumée de 100 % en 2040, donc une croissance de 90 % sur un horizon de 10 ans. La marche sera haute, le choc tarifaire pour cette clientèle surviendrait en 2042, lors de la disposition du CFR.

L'autre problème relevé par EGQ, concernant la stratégie commerciale en vigueur, est la répartition des volumes acquis en fonction des marchés puisque la participation de la clientèle commerciale est « timide » et inexistante pour la clientèle industrielle :

Au cours de l'année 2020, EGQ avait présenté une première stratégie d'achat et de vente de GSR afin de se conformer à son obligation réglementaire de l'époque, soit 1 %. Cette stratégie reposait sur la vente du GSR sur une base d'achat volontaire et la socialisation du reliquat à la clientèle non volontaire, le cas échéant. L'un des objectifs de cette stratégie était de réduire l'impact tarifaire sur la clientèle non volontaire découlant de la vente du GSR à celle volontaire. Le distributeur avait alors choisi cette stratégie afin d'explorer l'intérêt de la clientèle relativement à l'achat volontaire de GSR.

Après quelques années d'application, EGQ estime qu'il est temps de proposer une nouvelle stratégie plus adaptée à la réalité du contexte politique et environnemental, à la clientèle ainsi qu'aux objectifs du distributeur. En effet, depuis la mise en place de sa première stratégie, le contexte a grandement évolué et les objectifs du Gouvernement ainsi que les obligations des acteurs du secteur énergétique ont changé, la décarbonation étant maintenant un objectif clair qui va se traduire sous forme réglementaire prochainement. Conséquemment, bien que le nombre de clients ayant adhéré volontairement au GSR soit encourageant, les volumes ne sont pas suffisants pour atteindre le minimum requis par le Règlement, occasionnant ainsi une socialisation de la majorité des coûts, à la clientèle non volontaire, deux ans plus tard. En date du 1er janvier 2025, un peu plus de 8 % de la clientèle d'EGQ avait adhéré volontairement au tarif GSR. Cette proportion ne représente malheureusement que 11,5 % de la quantité de GSR requise par le Règlement. Les volumes

limités acquis par la clientèle volontaire s'expliquent essentiellement par une adhésion significative de la clientèle résidentielle, alors que la participation de la clientèle commerciale est plus timide, et pratiquement inexistante pour la clientèle industrielle.

Bien qu'EGQ reconnaisse un avantage à offrir l'option d'adhérer volontairement au GSR, notamment pour permettre aux clients de rencontrer des objectifs individuels de carboneutralité, l'entreprise estime qu'il est nécessaire de revoir sa stratégie de commercialisation de GSR dans le cadre d'une stratégie de décarbonation de son réseau gazier, mais également pour s'arrimer avec la stratégie de décarbonation du secteur des bâtiments du Gouvernement. (Nos soulignés)

Référence : R-4292-2025, [B-0012](#), p.3

Donc, afin d'assurer une décarbonation complète, EGQ demande de modifier sa stratégie de commercialisation du GSR en adoptant une approche de récupération des coûts sur l'ensemble de la clientèle en fonction des différents parcours afin de faire supporter les coûts de la décarbonation à un ensemble de clients, et non uniquement aux clients marginaux :

2.3.1. Nouvelle stratégie de commercialisation du GSR

Afin d'atteindre l'objectif ultime de décarboner entièrement le secteur des bâtiments d'ici 2050²², EGQ souhaite modifier sa stratégie actuelle de commercialisation de GSR. Bien que cette stratégie ait connu un succès en termes d'adhésion de la clientèle, les volumes d'adhésion ne sont pas suffisamment élevés pour satisfaire l'obligation réglementaire minimale actuelle du distributeur. Conséquemment, et malgré l'avantage de réduire l'impact tarifaire du coût du GSR sur les clients non volontaires, dans une ère où la carboneutralité devient une priorité, cette stratégie n'est plus adéquate.

EGQ demande donc de modifier la stratégie de commercialisation du GSR en adoptant une approche de récupération des coûts sur l'ensemble de la clientèle en fonction des différents parcours. Cette nouvelle stratégie s'aligne davantage avec la vision de l'entreprise et saura l'appuyer dans l'atteinte des objectifs gouvernementaux à venir. De plus, puisque l'objectif de décarbonation découle directement d'enjeux politiques et environnementaux actuels et importants, il est raisonnable de conclure que l'atteinte de celui-ci est une responsabilité devant être partagée par l'ensemble de la clientèle et ce, en fonction des différents parcours.

De plus, la présente stratégie, dans son intégralité, se veut équitable, car elle permettra de réduire les émissions de GES en faisant supporter les coûts de la décarbonation à un ensemble de clients, et non, uniquement, aux clients marginaux (par exemple, dans le cas d'une obligation pour les nouveaux clients branchés au réseau gazier d'EGQ d'être alimentés 100 % en GSR). Ainsi, la stratégie proposée par EGQ est plus globale et permet l'atteinte des mêmes objectifs.

Un pourcentage de GSR annuel sera donc déterminé pour chaque parcours identifié plus haut et appliqué à tous les clients de ces parcours, à l'exception des clients volontaires qui

²² R-4292-2025, [B-0012](#), p.8, Note de bas de page no 10 : 2040 pour la clientèle commercial et institutionnel et 2050 pour la clientèle résidentielle.

choisiront des volumes de GSR plus importants que ceux prévus dans le parcours dont ils font partie.

Référence : R-4292-2025, [B-0012](#), p.8

EGQ souligne, avec raison, que l'objectif de décarbonation est une responsabilité qui doit être partagée avec l'ensemble de la clientèle, donc qu'elle doit être équitable en faisant supporter les coûts de la décarbonation à l'ensemble des clients.

Le GRAME en comprend que le Tableau 2 précise les taux de GSR qui seront imposés aux parcours résidentiel (#1) et commercial/institutionnel (#2) à même la facture de ces clientèles respectives, au lieu d'être socialisés à l'ensemble de la clientèle sans distinction, ce que confirme EGQ²³ :

Tel qu'expliqué ci-dessus, les simulations de type Monte Carlo effectuées par EGQ lui ont permis de déterminer des objectifs de réduction de GES (présentés au Tableau 1) ainsi que les pourcentages de GSR annuels devant être visés, lesquels sont présentés dans le tableau suivant.

**Tableau 2 : Approche de décarbonation retenue pour les deux premiers parcours
(en pourcentages de GSR)**

Années	Parcours résidentiel	Parcours commercial & Institutionnel
	Pourcentage de GSR	Pourcentage de GSR
2026	6 %	8 %
2030	12 %	25 %
2035	30 %	60 %
2040	50 %	100 %
2045	75 %	100 %
2050	100 %	100 %

Selon l'approche retenue par le distributeur, l'approche de décarbonation établie au niveau résidentiel permettra à EGQ d'atteindre ses objectifs de décarbonation tout en demeurant compétitif dans plus de 80 % des scénarios simulés, en moyenne, avec des probabilités initiales plus faibles pour les premières années en raison des limites prévues pour les hausses tarifaires de l'électricité, mais augmentant progressivement pour atteindre 90 % en 2050 comparativement à 100 % au niveau commercial et institutionnel, selon les résultats des simulations Monte Carlo qui ont été réalisées, tel que plus amplement expliqué à l'Annexe 1.

Les hypothèses utilisées pour établir les pourcentages de GSR présentés au Tableau 2 seront révisées annuellement en fonction de l'évolution du contexte énergétique, ce qui permettra d'obtenir des résultats plus précis et d'assurer des progrès continus vers l'objectif de carboneutralité. Ainsi, si le contexte le permet (par exemple, dans le cas d'une augmentation plus rapide des prix de l'électricité), l'atteinte de la carboneutralité pour les deux premiers parcours pourrait être plus rapide.

Référence : R-4292-2025, [B-0012](#), Tableau 2, p.9

²³ R-4292-2025, [B-0027](#), Réponses d'Enbridge Gaz Québec à la Demande de renseignements n°1 du GRAME, RDDR no 5.1

La clientèle commerciale/institutionnelle verrait cependant sa facture impactée davantage que celle du marché résidentiel, comme l'indique EGQ.²⁴ Le GRAME est favorable à priori à cette proposition, considérant que le marché commercial/institutionnel est plus concurrentiel vis-à-vis de l'électricité et considérant que l'échéance du parcours commercial et institutionnel est fixée pour 2040 :

Réponse 5.2

EGQ réfère l'intervenant à la réponse 1.17 de la demande de renseignements no. 1 de la FCEI, dans laquelle une estimation des hausses tarifaires anticipées est présentée selon les différents parcours de décarbonation. L'échéance du parcours commercial et institutionnel étant fixée pour 2040, soit dix ans avant celle du parcours résidentiel, la progression des taux de GSR y est plus rapide. Cet élément constitue le principal facteur expliquant une pression tarifaire plus importante sur ce segment de clientèle, en plus de l'évolution des autres composantes du coût du service gazier.

Cependant, EGQ souhaite préciser que la composante liée à la distribution (incluant l'équilibrage) représente une part proportionnellement plus importante de la facture totale dans le secteur résidentiel (tarif 2), comparativement au secteur commercial et institutionnel (tarif 1). En revanche, bien que le coût total de la facture soit plus élevé dans le secteur commercial, le taux unitaire de la distribution y est plus faible. Par conséquent, l'ajout d'un même coût associé à un pourcentage supplémentaire de GSR génère un impact tarifaire proportionnellement plus important (en %) pour le parcours commercial/institutionnel que pour le parcours résidentiel.

À titre illustratif, dans les cas-types utilisés par EGQ (2 000 m³ au résidentiel et 22 749 m³ au commercial/institutionnel), la composante distribution représente approximativement 68 % de la facture totale pour le tarif 2, par opposition à 48 % pour le tarif 1. Cette différence structurelle fait donc en sorte que, pour un effort de décarbonation similaire, l'effet tarifaire exprimé en pourcentage peut différer considérablement d'un parcours à l'autre. (Notre souligné)

Référence : R-4292-2025, [B-0027](#), Réponses d'Enbridge Gaz Québec à la Demande de renseignements n°1 du GRAME, RDDR no 5.2

Finalement, le GRAME note que des mises à jour annuelles de la stratégie de décarbonation d'EGQ seront présentées dans le cadre des dossiers tarifaires, de sorte que les pourcentages de GSR à appliquer l'année suivante seront mis à jour :

Réponse 5.3

La stratégie prévoit qu'EGQ :

- Effectue une analyse annuelle, telle qu'expliqué à la réponse 1.1.1 de la présente demande de renseignements;

²⁴ R-4292-2025, [B-0027](#), Réponses d'Enbridge Gaz Québec à la Demande de renseignements n°1 du GRAME, RDDR no 5.2

- Soumettre une mise à jour annuelle, dans le cadre des dossiers tarifaires futurs, pour proposer les pourcentages de GSR à appliquer l'année suivante; et
- Que les pourcentages de GSR augmentent chaque année, en fonction de l'analyse effectuée et des résultats de l'application des autres outils de décarbonation, le tout en respectant les critères de compétitive et de raisonabilité.

En outre, le coût du GSR sera ajusté annuellement en fonction des approvisionnements. Tant le pourcentage que le tarif de GSR seront ainsi ajustés, le cas échéant.

Référence : R-4292-2025, [B-0027](#), Réponses d'Enbridge Gaz Québec à la Demande de renseignements n°1 du GRAME, RDDR no 5.3

4.2. Conclusions et recommandations

L'expérience acquise de la stratégie de commercialisation misant sur une demande volontaire a démontré que :

- cette stratégie ne permet pas de disposer de volumes suffisants pour atteindre les cibles de GSR fixées par le Règlement ;
- une part importante du surcoût du GSR est socialisée à la clientèle deux ans plus tard ;
- dans un contexte de croissance des prix du GSR et de croissance des cibles requises par le Règlement à 10 % en 2030, le surcoût du GSR à être socialisé sera de plus en plus significatif ;
- la répartition des volumes en achat volontaire en fonction des marchés démontre que la participation de la clientèle commerciale est « timide » et inexistante pour la clientèle industrielle.

EGQ propose de modifier cette stratégie de commercialisation du GSR, de sorte que les pourcentages requis de GSR soient tarifés dès l'année à laquelle ils s'appliquent.

À l'instar d'EGQ, le GRAME est d'avis que l'objectif de décarbonation est une responsabilité qui doit être partagée avec l'ensemble de la clientèle, donc qu'elle doit être équitable en faisant supporter les coûts de la décarbonation à l'ensemble des clients.

Le GRAME est d'avis qu'il faut agir dès maintenant afin d'éviter de se retrouver avec des hausses différentielles trop substantielles, considérant la cible gouvernementale de carboneutralité des bâtiments à l'horizon de 2040 pour le marché commercial et institutionnel.

Le GRAME recommande à la Régie d'autoriser EGQ à modifier sa stratégie de commercialisation du GSR, en adoptant une approche de récupération des coûts sur l'ensemble de la clientèle en fonction des différents parcours.

5. NOUVEAUX CLIENTS

5.1 Nouveaux clients

EGQ indique que l'un des objectifs de sa stratégie est d'éliminer l'énergie fossile au sein de sa croissance²⁵ :

2. STRATÉGIE DE DÉCARBONATION

2.1. Présentation de la stratégie de décarbonation d'EGQ

EGQ avait déjà entamé sa réflexion et l'élaboration d'un plan visant à atteindre la carboneutralité d'ici 2050. La récente annonce du Gouvernement permet d'officialiser cette démarche et d'accélérer le processus vers la carboneutralité pour le secteur des bâtiments. Conformément à l'annonce du Gouvernement, le Règlement modifié devrait bonifier les pourcentages minimaux de GSR à livrer annuellement, avec un parcours différent pour EGQ, lui permettant ainsi d'appliquer sa propre stratégie de décarbonation et fixant les objectifs de sa carboneutralité à 2040 pour la clientèle commerciale et institutionnelle, et à 2050 pour celle résidentielle.

Les objectifs de la stratégie de décarbonation d'EGQ, pour le secteur des bâtiments, sont essentiellement :

1. D'éliminer l'énergie fossile au sein de la croissance d'EGQ; et
2. De gérer la décarbonation annuelle de la clientèle existante du distributeur. (Notre souligné)

Référence : R-4292-2025, [B-0012](#), p. 5

Le GRAME soutient cette stratégie puisque la première chose à faire pour décarboner est d'éviter la croissance de la consommation d'énergie fossile et idéalement, celle du réseau de distribution. Le GRAME note que les nouveaux clients pourront avoir accès au gaz naturel, mais que les volumes additionnels de ceux-ci seront compensés par l'ajout de GSR pour une quantité équivalente :

Ainsi, tout volume additionnel requis en raison de l'ajout d'un nouveau client ou d'un ajout de charge sera automatiquement compensé par l'ajout d'une quantité équivalente de GSR, permettant ainsi d'annuler l'impact de l'ajout de ces volumes sur les émissions de gaz à effet de serre (ci-après « GES »). De plus, le distributeur réduira annuellement ses émissions de GES pour atteindre la carboneutralité. Afin d'y parvenir, EGQ utilisera de manière optimale tous les outils à sa disposition, tels que l'efficacité énergétique, la biénergie et les sources d'énergie renouvelable disponibles, dont le GSR, le tout en cherchant à rester compétitif par rapport à l'électricité et en visant une hausse tarifaire annuelle raisonnable. (Nos soulignés)

Référence : R-4292-2025, [B-0012](#), p. 5

²⁵ R-4292-2025, [B-0012](#), p. 5

Concernant l'ajout d'une quantité équivalente de GSR à tout volume additionnel requis en raison de l'ajout d'un nouveau client ou d'un ajout de charge, en réponse à la demande du GRAME de confirmer que ces quantités de GSR seront additionnées aux cibles minimales requises par le règlement, EGQ nous réfère à la réponse 6.1 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie²⁶ :

Réponse 8.1

EGQ réfère l'intervenant à la réponse 6.1 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie, dans laquelle elle précise le traitement des volumes découlant des nouveaux clients ou des ajouts de charge qu'elle entend effectuer.

Le distributeur précise également que la croissance des volumes occasionnée par l'ajout d'un client ou d'un ajout de charge est pris en considération dans le modèle Monte Carlo et donc dans la détermination des pourcentages de GSR à appliquer, lesquelles seront proposés à la Régie chaque année.

Référence : R-4292-2025, [B-0027](#), Réponses d'Enbridge Gaz Québec à la Demande de renseignements n°1 du GRAME, RDDR no 8.1

Selon la réponse fournie à la Régie, nous comprenons qu'il pourrait ne pas y avoir d'augmentation des % de GSR pour couvrir les volumes additionnels requis en raison de l'ajout d'un nouveau client ou d'un ajout de charge, ni de compensation automatique « *par l'ajout d'une quantité équivalente de GSR, permettant ainsi d'annuler l'impact de l'ajout de ces volumes sur les émissions de gaz à effet de serre (ci-après « GES »)* »²⁷, comme l'indiquait EGQ dans sa preuve. EGQ indique plutôt que son objectif est de neutraliser les émissions de GES résultant des hausses de volumes et qu'elle neutralisera ces volumes additionnels via les outils à sa disposition (efficacité énergétique, biénergie et sources d'énergie renouvelable disponibles, dont le GSR). EGQ indique que sur une base annuelle, elle déterminera le pourcentage de GSR à proposer pour atteindre ses objectifs de réduction de GES en fonction des résultats obtenus par ses outils :

6.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet que, selon la référence (i), tout volume additionnel lié à l'ajout d'un nouveau client sera à 100 % du GSR, indépendamment du pourcentage d'adhésion du client au GSR.

Réponse 6.1:

Tel que mentionné en référence i), les objectifs de la stratégie de décarbonation d'EGQ sont d'éliminer l'énergie fossile au sein de la croissance d'EGQ et de gérer la décarbonation annuelle de la clientèle existante dans le secteur du bâtiment. Ces objectifs ont été traduits par l'établissement de taux de réduction de GES à atteindre, qui serviront de référence pour évaluer les progrès du distributeur dans l'application de sa stratégie.

²⁶ R-4292-2025, B-0027, Note de bas de page no 16 : Dossier R-4292-2025, pièce B-0011, EGQ-2, Document 1, pages 32-33.

²⁷ R-4292-2025, [B-0012](#), p. 5

Conséquemment, la stratégie de décarbonation présentée dans le cadre du présent dossier n'a pas pour objectif d'imposer que tous les volumes liés à l'ajout d'un nouveau client ou l'ajout de charge soient à 100 % du GSR. Son objectif est de neutraliser les émissions de GES associées à ces volumes afin d'éliminer leur impact à la hausse et ainsi maintenir le cap sur les objectifs de réduction de GES.

Afin de neutraliser ces émissions de GES tout en réduisant celles de la clientèle existante, EGQ verra à utiliser de manière optimale tous les outils à sa disposition, tels que l'efficacité énergétique, la biénergie et les sources d'énergie renouvelable disponibles, dont le GSR. Annuellement, EGQ évaluera l'efficacité des différents outils et déterminera le pourcentage de GSR à proposer pour atteindre ses objectifs de réduction de GES. Ce pourcentage sera établi en tenant compte de toutes les composantes affectant les émissions de GES, notamment la croissance des volumes. Le pourcentage annuel de GSR proposé intègre donc un élément de croissance de la demande, tel que plus amplement expliqué à la réponse 1.2 de la présente demande de renseignement.

Cette approche a l'avantage d'optimiser tous les outils du distributeur, de maintenir une réduction constante des GES au meilleur coût possible et d'assurer une équité en répartissant le coût de la décarbonation sur l'ensemble des clients, plutôt que seulement sur des clients marginaux.

Référence : R-4292-2025, [B-0011](#), Réponses d'Enbridge Gaz Québec à la Demande de renseignements n°1 de la Régie, RDDR no 6.1

Considérant que la meilleure énergie est celle non consommée, l'amélioration des outils disponibles pour réduire la consommation de gaz naturel, comme l'efficacité énergétique, est de loin supérieure à l'ajout de GSR. Cependant, le GRAME soumet qu'idéalement, la consommation de base, sans ajout de nouveaux clients, devrait être réalisée en priorisant ces outils.

Le GRAME précise qu'il portera attention à la dynamique de ces vases communicants, puisqu'il est d'avis qu'il serait préférable qu'EGQ minimise l'ajout de nouveaux clients, au lieu d'utiliser les résultats en EÉ de l'ensemble de sa clientèle existante pour poursuivre l'expansion de son réseau de distribution. Une telle stratégie ne peut se qualifier de stratégie de décarbonation.

5.2. Nouveaux clients ayant un volume important

Considérant que les demandes d'ajout de service « pourraient entraîner une hausse considérable des tarifs en raison d'un besoin important en volume »²⁸, EGQ précise qu'elle analysera si un traitement particulier doit être appliqué pour une demande de volume individuelle qui serait supérieure à environ 1 Mm³ et qu'elle présentera une proposition à la Régie :

²⁸ R-4292-2025, [B-0012](#), p. 11-12

2.3.4.3. Nouveaux clients ayant un volume important

Afin de contrôler l'impact tarifaire de sa stratégie de décarbonation sur sa clientèle commerciale/institutionnelle (Parcours #2), EGQ portera une attention particulière aux demandes d'ajout de service qui pourraient entraîner une hausse considérable des tarifs en raison d'un besoin important en volume et pourraient ainsi avoir un impact considérable sur la position concurrentielle de la clientèle actuelle. EGQ analysera toute demande pour un volume substantiel, afin de déterminer si un traitement particulier doit être appliqué. Il est important de préciser que ce type de situation viserait principalement une demande de volumes individuelle qui serait supérieure à environ 1 Mm³, soit la croissance prévue pour ce marché dans le modèle de simulation.

Si un tel traitement s'avère nécessaire pour un nouveau client ou un ajout de charge, EGQ présentera une proposition à cet effet à la Régie. Actuellement, EGQ envisage comme solution d'assujettir ces clients à un pourcentage de GSR qui serait déterminé, suivant une analyse, afin de maintenir la compétitivité du gaz naturel par rapport à l'électricité. Par exemple, selon les besoins d'un client donné et de ses particularités, EGQ pourrait déterminer un pourcentage supérieur à celui déjà appliqué à la clientèle (exemple, 60 %) ce qui lui permettrait d'avoir une facture de gaz naturel dont le montant final équivaut à celle qu'il aurait s'il était alimenté à l'électricité. (Nos soulignés)

Référence : R-4292-2025, [B-0012](#), p. 11-12

EGQ indique envisager de déterminer un pourcentage supérieur à celui déjà appliqué à la clientèle tout en permettant au client d'avoir une facture de gaz naturel équivalente à celle d'une alimentation à l'électricité.²⁹

Le GRAME est favorable à cette orientation, considérant que les ajouts de charge doivent être limités dans un contexte de décarbonation du réseau de distribution d'EGQ.

²⁹ R-4292-2025, [B-0012](#), p. 12

6. LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DE GAZ NATUREL COMME LEVIER DE DÉCARBONATION

EGQ indique travailler activement à l'élaboration et à la mise en place d'outils et/ou de programmes favorisant la décarbonation selon trois leviers. EGQ indique que les objectifs de sa stratégie sont premièrement d'éliminer l'énergie fossile au sein de la croissance d'EGQ et deuxièmement de gérer la décarbonation annuelle de la clientèle existante du distributeur³⁰.

Concernant la gestion de la décarbonation annuelle de la clientèle existante, EGQ indique que pour parvenir à réduire sur une base annuelle ses émissions de GES, elle utilisera des outils tels que l'efficacité énergétique, la biénergie et les sources d'énergie renouvelable disponibles.

À l'égard des programmes du PGEÉ, EGQ indique qu'ils seront appelés à migrer vers des programmes de décarbonation et précise que des solutions actuellement inaccessibles dans le cadre du PGEÉ pourraient être mises de l'avant si ces solutions sont moins coûteuses que la solution alternative du GSR :

6.2 Veuillez illustrer l'impact attendu de ces trois leviers sur les objectifs visés par la stratégie de décarbonation d'EGQ, à savoir d'éliminer l'énergie fossile et de gérer la décarbonation annuelle de la clientèle existante.

L'objectif des trois leviers proposés est de permettre l'atteinte des objectifs de décarbonation des bâtiments, par catégorie, en privilégiant les solutions les plus économiques et/ou accessibles et désirées par les consommateurs. Ces solutions seront déterminées sur une base annuelle. D'ailleurs, les programmes du PGEÉ seront appelés à migrer vers des programmes de décarbonation. Dans le cadre de ces programmes, lesquels ne sont pas encore définis et le seront annuellement dans les années à venir, des solutions actuellement inaccessibles dans le cadre du PGEÉ pourraient être mises de l'avant si ces solutions sont moins coûteuses que la solution alternative du GSR.

Référence : R-4292-2025, [B-0011](#), R. 6.2 p. 13 (Nos soulignés)

EGQ indique que la balise de coût maximale pour mettre en place des mesures de réduction de GES sera le GSR :

1.2.1. Veuillez élaborer sur les composantes de cette demande, notamment l'effet de l'efficacité énergétique et de la biénergie et la migration de la demande de gaz vers une utilisation de pointe.

Réponse 1.2.1 :

[...]

Évidemment, dans la mesure où le distributeur peut mettre en place des mesures de réduction de GES moins dispendieuses pour les clients que le GSR, tout en demeurant

³⁰ R-4292-2025, [B-0012](#), p. 5

compétitif, celles ci seront mises en place. L'utilisation du GSR représente ainsi la balise de coût maximal. D'autres mesures ayant un coût plus bas devraient être privilégiés. (Notre souligné)

Référence : R-4292-2025, [B-0021](#), Réponse d'EGQ à la demande de renseignements no 1 de la Régie, RDDR no 1.2.1

En réponse à une demande du GRAME visant à savoir si EGQ a procédé à une analyse comparative des impacts sur les tarifs entre une hausse des aides financières pour les programmes en efficacité énergétique et la réduction des besoins de GSR, EGQ précise que pour le moment, elle a pour objectif de déterminer une méthodologie, un cadre avec lequel elle pourra travailler pour atteindre les objectifs de réduction de GES :

Réponse 1.1.1

La stratégie de décarbonation présentée dans le cadre du présent dossier a pour objectif de déterminer une méthodologie, soit un cadre de référence, avec lequel Enbridge Gaz Québec (ci-après « EGQ ») pourra travailler afin d'atteindre les objectifs de réduction de GES qu'elle s'est fixés pour rencontrer les cibles gouvernementales. EGQ n'a pas effectué, à ce jour, d'analyse comparative des impacts sur les tarifs entre une hausse des aides financières pour les programmes en efficacité énergétique et la réduction des besoins de GSR.

Tel que mentionné à la question 4.2 de la pièce B-0011, EGQ-2, Document 1³¹, une analyse annuelle de l'avancement de la stratégie de décarbonation sera effectuée dans le cadre des dossiers tarifaires futurs. À cette occasion, les résultats de l'application des différents outils de décarbonation pourront notamment être constatés. EGQ n'a toutefois pas encore déterminé le format précis de cette analyse et la manière par laquelle les résultats seront partagés puisque l'objectif du présent dossier est d'approuver une méthodologie avec laquelle travailler.

Référence : R-4292-2025, [B-0027](#), Réponses d'Enbridge Gaz Québec à la Demande de renseignements n°1 du GRAME, RDDR no 1.1.1

Le GRAME en comprend que le présent dossier va servir de base de référence, laquelle sera mise à jour annuellement, et donc permettra d'avancer vers les objectifs de réduction de GES afin d'atteindre les cibles gouvernementales.

Concernant le scénario net zéro 2050³², le GRAME soumet que celui-ci pourrait être adapté pour tenir compte des coûts évités de la croissance des quantités de GSR devant être livrées et du prix du GSR, selon la proposition de stratégie de commercialisation du GSR d'EGQ, soit en faisant également varier les coûts évités du GSR selon que les programmes sont offerts à la clientèle commerciale/institutionnelle ou résidentielle.

Le GRAME accueille favorablement la réponse d'EGQ au GRAME, à savoir qu'elle prend acte de notre question portant sur l'évolution du scénario net zéro 2050 et précise « *que les*

³¹ Dossier R-4292-2025, pièce [B-0011](#), EGQ-2, Document 1, pages 7 et 8.

³² R-4268-2024, [B-0050](#), Tableau 26, p. 73 pdf

tests économiques, incluant toute analyse de sensibilité, seront ajustés en fonction de tout élément nouveau (notamment la stratégie de décarbonation) et déposés dans le cadre du prochain dossier portant sur les programmes d'efficacité énergétique »³³ et « qu'une analyse annuelle sera effectuée afin de prévoir l'évolution de la stratégie de décarbonation »³⁴ :

1.2. (Réf. ii., iii. et iv.) De l'avis d'EGQ, le scénario net zéro 2050 pourrait-il être adapté pour tenir compte des coûts évités de la croissance des quantités de GSR devant être livrées et du prix du GSR, selon la proposition de stratégie de commercialisation du GSR d'EGQ, soit en faisant également varier les coûts évités du GSR selon que les programmes sont offerts à la clientèle commerciale/institutionnelle ou résidentielle ?

Réponse 1.2 :

La question de l'intervenant dépasse le cadre du présent dossier, lequel vise à faire approuver un cadre méthodologique. Cependant, EGQ prend acte de la question soulevée et rappelle que les tests économiques, incluant toute analyse de sensibilité, seront ajustés en fonction de tout élément nouveau (notamment la stratégie de décarbonation) et déposés dans le cadre du prochain dossier portant sur les programmes d'efficacité énergétique.

Référence : R-4292-2025, [B-0027](#), Réponses d'Enbridge Gaz Québec à la Demande de renseignements n°1 du GRAME, RDDR no 1.2

Le GRAME soumet qu'un plan d'action et une analyse comparative des impacts de ces deux variables (coût des programmes en EÉ et coût du GSR) auraient avantage à être réalisés rapidement. Par ailleurs, le GRAME note que les avantages et inconvénients des trois leviers ont été brièvement énoncés à la réponse no 6.1 d'EGQ³⁵, mais que ceux-ci ne représentent pas une analyse comparative, impliquant une évolution dynamique des variables, comme c'est le cas avec une simulation de type Monte Carlo.

Le GRAME recommande à EGQ de mettre en place, idéalement d'ici 2030, un plan d'action et une analyse comparative des impacts de ces deux variables (coût des programmes en EÉ et coût du GSR).

³³ R-4292-2025, [B-0027](#), Réponses d'Enbridge Gaz Québec à la Demande de renseignements n°1 du GRAME, RDDR no 1.2

³⁴ R-4292-2025, [B-0027](#), Réponses d'Enbridge Gaz Québec à la Demande de renseignements n°1 du GRAME, RDDR no 1.3

³⁵ R-4292-2025, [B-0011](#), R. 6.1, p. 12-13

7. LE GSR COMME LEVIER DE DÉCARBONATION

7.1 Analyse

Concernant le deuxième levier, soit le recours au GNR et à l'hydrogène vert, EGQ indique souhaiter prioriser les approvisionnements locaux en GSR, bien que cet objectif puisse s'avérer complexe pour la région de l'Outaouais³⁶ :

7.1 Veuillez présenter et élaborer les mesures de la stratégie d'approvisionnement en GSR d'EGQ, incluant son plan d'action pour atteindre son objectif de décarbonation et acquérir les volumes de GSR requis. Si possible, veuillez présenter les détails pour chacun des quatre parcours.

Le Distributeur pourrait présenter un état actuel de la situation et les mécanismes d'approvisionnement à l'instar de la section 2 de la pièce B-0033 présentée au dossier R 4257-2024).

Tout d'abord, dans le cadre de la stratégie de décarbonation, EGQ souhaite prioriser les approvisionnements locaux en GSR. Cependant, il pourrait s'avérer complexe de dépasser un certain seuil considérant les limitations géographiques du réseau et la disponibilité limitée de nouveaux projets de GSR dans la région de l'Outaouais.

Ainsi, le distributeur a procédé à un appel d'intérêt en juin 2024 dans le but de confirmer que le marché du gaz de source renouvelable est suffisamment profond pour répondre à l'ensemble des besoins futurs du distributeur, lesquels augmenteront avec la stratégie de décarbonation et les modifications à venir au règlement sur le GSR.

EGQ priorise une stratégie qui lui octroie de la flexibilité pour s'adapter aux changements réglementaires et du marché afin de réussir son parcours d'approvisionnement en GSR. À cet effet, le distributeur poursuit activement ses discussions et ses négociations avec ses partenaires afin d'obtenir les meilleures opportunités possibles sur le marché au meilleur prix. Une fois l'examen réglementaire de la stratégie de décarbonation complété, EGQ pourra procéder à des achats plus importants de GSR tout en présentant annuellement à la Régie les suivis requis.

[...]

Référence : 4292-2025, [B-0011](#), R. 7.1, p. 14-15 (nos soulignés)

Afin de pouvoir vérifier que *le marché du gaz de source renouvelable est suffisamment profond pour répondre à l'ensemble des besoins futurs du distributeur*³⁷ et notamment aux cibles de GSR identifiées par EGQ dans sa demande, le GRAME recherchait plus d'informations sur la disponibilité de GSR, en territoire et hors territoire.

EGQ précise que le potentiel régional de production de GSR pourrait représenter approximativement 15 à 20 % des volumes de la franchise, et que les projets sont

³⁶ 4292-2025, [B-0011](#), R. 7.1, p. 14

³⁷ 4292-2025, [B-0011](#), R. 7.1, p. 14

présentement en développement et devraient être en production d'ici 2030, ceux-ci combinant des projets de GNR et d'hydrogène :

2.1. Veuillez fournir une estimation du potentiel régional de production de GSR, y compris le recours à de l'hydrogène vert à titre de GSR, d'ici 2030, 2040 et 2050 ?

Réponse 2.1

Tel que mentionné à la réponse 5.3 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie³⁸, un ordonnancement des projets potentiels locaux a été établi. Les premiers projets, pouvant représenter approximativement 15 à 20 % des volumes de la franchise, sont présentement en développement et devraient être en production d'ici 2030. On fait référence ici aux projets de GNR et d'hydrogène. Pour ce qui est du potentiel d'ici 2040 et 2050, il est difficile de s'avancer avec précision sur le potentiel régional au-delà des projets qui sont présentement travaillés et développés. Toutefois, EGQ procède à des analyses afin de déterminer le potentiel énergétique de la région de l'Outaouais ainsi que le réalisme de ce potentiel à court et moyen terme. Il est à noter que de nombreux projets très intéressants nécessitent une technologie qui n'est pas encore suffisamment développée pour être considérée à ce stade. Il est toutefois prévisible que la situation change d'ici 2050. On parle ici des projets reliés aux réseaux de chaleur qui pourraient potentiellement être exploités dans un avenir à moyen terme ainsi que des projets reliés aux résidus forestiers qui représentent également un potentiel futur local important vu l'abondance de cette matière dans la région, tel que mentionné à la réponse 5.3.2 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie³⁹. (Notre souligné)

Référence : R-4292-2025, [B-0027](#), Réponses d'Enbridge Gaz Québec à la Demande de renseignements n°1 du GRAME, RDDR no 2.1

Le GRAME soumet que ces volumes, en franchise, permettraient d'atteindre une part importante des besoins en GSR d'EGQ pour l'atteinte de la cible de 2030. En se référant aux cibles d'EGQ, on peut constater que le potentiel de GSR en franchise se rapproche des besoins en GSR pour l'atteinte de la cible d'EGQ en 2030 :

³⁸ R-4292-2025, [B-0027](#), Note de bas de page no 2 : Dossier R-4292-2025, pièce [B-0021](#), EGQ-3, Document 1, pages 30-31.

³⁹ R-4292-2025, [B-0027](#), Note de bas de page no 3 : Dossier R-4292-2025, pièce [B-0021](#), EGQ-3, Document 1, pages 31-32.

Tableau 4
Rapprochement des cibles d'EGQ et du potentiel de GSR en franchise

Années	Cibles EGQ		Potentiel GSR en franchise
	Résidentiel*	Commercial/ institutionnel **	
2025	5%	5%	
2026	6%	8%	
2027*	7%	10 %	
2028*	8%	15 %	
2029*	10	20 %	
2030	12%	25%	15 % à 20 %
2035	30%	60%	
2040	50%	100%	
2045	75%	100%	
2050	100%	100%	

* et ** Pour les cibles des parcours résidentiel et commercial/institutionnel, les données proviennent de la pièce R-4292-2025, [B-0030](#), RDDR no 1.3.4

Rappelons l'importance du développement de la filière en territoire, en ce qu'une production locale permet de sécuriser les approvisionnements, de réduire l'impact sur le PIB et de favoriser l'indépendance énergétique.

Concernant les projets en cours ou potentiels et la part qu'occupera l'hydrogène vert pour atteindre les cibles de GSR, le GRAME en comprend que des démarches sont en cours, mais que les volumes à être injectés ne sont pas connus :

Réponse 2.2 :

Présentement, EGQ travaille sur un projet local d'injection d'hydrogène vert. Une première phase a été entamée en 2022-2023 lors de l'autorisation octroyé à EGQ par la Régie de mener les deux phases de l'étude portant sur la capacité du réseau gazier à recevoir de l'hydrogène⁴⁰. La prochaine étape de ce grand projet consiste en la proposition d'un projet d'investissement permettant l'injection de l'hydrogène dans le réseau gazier d'EGQ. Ce projet est présentement en développement et EGQ prévoit un dépôt dans la prochaine année. Pour ce qui est de la part qu'occupera l'hydrogène vert pour atteindre les cibles de GSR, il est encore trop tôt pour le prévoir. Toutefois, à la réponse 2.1 de la présente demande de renseignements, EGQ explique qu'approximativement 15 à 20 % des volumes de la franchise seront couverts par des projets locaux présentement en cours, ce qui prend en considération le projet d'injection d'hydrogène vert. Tous les détails de ce projet et des volumes réels à être injectés seront présentés en temps opportun, lors du dépôt du projet d'investissement.

Référence : R-4292-2025, [B-0027](#), Réponses d'Enbridge Gaz Québec à la Demande de renseignements n°1 du GRAME, RDDR no 2.2

⁴⁰ R-4292-2025, [B-0027](#), Note de bas de page no 4 : Décision [D-2022-141](#) (Phase 1) et Décision [D-2023-096](#) (Phase 2). Réponse 2.2

Concernant l'appel d'intérêt en juin 2024 dans le but de confirmer que le marché du gaz de source renouvelable est suffisamment profond pour répondre à l'ensemble des besoins futurs du distributeur, EGQ présente la liste des fournisseurs et les volumes, mais précise que certains fournisseurs ont contacté directement EGQ, ne se retrouvant donc pas dans le tableau fourni:

Réponse 2.3

Le tableau ci-dessous présente les fournisseurs qui ont appliqué à l'appel d'intérêt d'EGQ ainsi que les volumes disponibles qu'ils ont annoncés, démontrant ainsi la profondeur du marché pour combler l'ensemble des besoins futurs du distributeur. Il est important de noter également que certains fournisseurs ont contacté EGQ directement sans faire de proposition dans le cadre de l'appel d'intérêt. Ces fournisseurs ne se trouvent donc pas dans le tableau vu l'absence de proposition formelle, mais représentent une option potentielle d'approvisionnement futur. De plus, EGQ est présentement en négociation avec certains fournisseurs et un ou des contrats d'approvisionnement pourraient être déposés pour approbation dans la prochaine année.

Fournisseurs de GSR	Volume total (en GJ)	Volume par année (en GJ)					
		2025	2026	2027	2028	2029	2030
1	1 500 000 + option surplus	200 000	200 000	250 000	250 000	300 000	300 000
2	300 000 + option surplus	75 000	75 000	75 000	75 000	n/d	n/d
3	3 300 000	n/d	500 000	700 000	700 000	700 000	700 000
4	1 584 000 / 1 742 000	264 000 / 422 000	264 000	264 000	264 000	264 000	264 000
5	900 000	n/d	100 000	200 000	200 000	200 000	200 000
6	6 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
7	3 662 000	146 000	236 000	280 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
8	3 850 000	770 000	770 000	770 000	770 000	770 000	n/d
9	3 027 000	n/d	543 000	593 000	611 000	630 000	650 000
10	750 000	n/d	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000
11	2 500 000	n/d	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000
12	1 830 000	n/d	366 000	366 000	366 000	366 000	366 000
13	900 000	n/d	180 000	180 000	180 000	180 000	180 000
14	2 900 000	n/d	580 000	580 000	580 000	580 000	580 000
15	205 000	5 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000
Total		275 000	6 084 000	7 448 000	8 186 000	8 130 000	7 380 000

Référence : R-4292-2025, [B-0027](#), Réponses d'Enbridge Gaz Québec à la Demande de renseignements n°1 du GRAME, RDDR no 2.3

7.2 Conclusions

Les informations fournies par EGQ indiquent que le marché du gaz de source renouvelable serait suffisamment profond pour répondre aux besoins d'EGQ pour l'atteinte de sa cible de 2030.

Selon EGQ, des projets pouvant représenter approximativement 15 à 20 % des volumes de la franchise sont présentement en développement et devraient être en production d'ici 2030⁴¹. Le GRAME est d'avis que ces volumes, en franchise, permettraient à EGQ de couvrir une part importante des besoins en GSR pour l'atteinte de la cible de 2030.

8. STRATÉGIE DE DÉCARBONATION DIFFÉRENCIÉE SELON LES TYPES DE CLIENTÈLES

8.1 Analyse

EGQ propose la mise en place de quatre parcours de décarbonation pour sa clientèle (1. Résidentiel, 2. Commercial et institutionnel, 3. Industriel et agricole, 4. Volontaire). Pour la clientèle résidentielle (Parcours #1), EGQ propose une décarbonation à l'horizon 2050.

**Tableau 2 : Approche de décarbonation retenue pour les deux premiers parcours
(en pourcentages de GSR)**

Années	Parcours résidentiel	Parcours commercial & Institutionnel
	Pourcentage de GSR	Pourcentage de GSR
2026	6 %	8 %
2030	12 %	25 %
2035	30 %	60 %
2040	50 %	100 %
2045	75 %	100 %
2050	100 %	100 %

Référence : R-4292-2025, [B-0012](#), Tableau 2, p. 9

EGQ indique que des circonstances particulières pour la région de l'Outaouais font en sorte qu'EGQ aura des obligations minimales différentes à respecter :

2.3.2. La détermination des pourcentages de GSR

Selon ce qui a été annoncé par le Gouvernement, le Règlement modifié devrait augmenter les quantités minimales de GSR qu'un distributeur de gaz naturel devra livrer dans son réseau gazier à partir du 1er janvier 2026. Dû aux circonstances particulières reconnues pour la région de l'Outaouais (délais pour atteindre la carboneutralité, écosystème énergétique, etc.), EGQ aura des obligations minimales différentes en termes de pourcentages de GSR à respecter.

Référence : R-4292-2025, [B-0012](#), p. 8

⁴¹ R-4292-2025, [B-0027](#), Réponses d'Enbridge Gaz Québec à la Demande de renseignements n°1 du GRAME, RDDR no 2.1

En réponse à une demande du GRAME sur les circonstances particulières reconnues pour la région de l'Outaouais, EGQ nous réfère⁴² à une réponse au ROEE dans laquelle elle identifie certaines caractéristiques de sa franchise lui permettant d'affirmer qu'une décarbonation de son réseau gazier ne peut se réaliser que d'ici 2050, comme par exemple un écosystème énergétique régional, le % de consommateurs résidentiels au gaz naturel, la proximité avec l'Ontario et l'enjeu de capacité du réseau électrique⁴³.

Dans son communiqué, EGQ indique avoir élargi son activité au développement d'un réseau énergétique régional composé d'énergies renouvelables variées⁴⁴. Le GRAME est d'avis qu'EGQ n'a pas fait la démonstration que son réseau de distribution de gaz naturel est supporté par d'autres sources d'énergie que le gaz naturel traditionnel, à l'exception des approvisionnements en GSR requis par le Règlement. Le GRAME en comprend plutôt que le développement du recours aux réseaux de chaleur et de GSR/hydrogène sont des outils en devenir⁴⁵ et il encourage EGQ à les mettre en place.

En réponse à une demande du GRAME visant à savoir si les nouvelles modifications à la *Loi sur la Régie de l'énergie* qui découlent du Projet de loi 69 (*Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, L.R.Q. 2025, c. 24) permettront à EGQ d'appuyer sa nouvelle stratégie de commercialisation du GSR, EGQ indique n'avoir pas encore fait une analyse des impacts du PL69 sur ses activités, mais que son adoption pourra lui permettre d'avancer dans l'élaboration de son écosystème régional énergétique, lequel inclut les projets relatifs à l'hydrogène et aux réseaux de chaleur :

Réponse 9.7

Comme le PL 69 vient à peine d'être adopté, EGQ n'a pu faire une analyse exhaustive de tous les articles et impacts de cette loi sur les activités de l'entreprise. Toutefois, son adoption permet au distributeur d'aller de l'avant avec certains éléments compris dans son écosystème régional énergétique en permettant les projets relatifs à l'hydrogène et éventuellement, les réseaux de chaleur, projets qui sont analysés par EGQ et considérés à moyen terme. Pour plus d'informations quant aux projets futurs d'EGQ, le distributeur réfère l'intervenant à la réponse 2.1 de la présente demande de renseignements.

Référence : R-4292-2025, [B-0027](#), Réponses d'Enbridge Gaz Québec à la Demande de renseignements n°1 du GRAME, RDDR no 9.7

⁴² R-4292-2025, [B-0027](#), Réponses d'Enbridge Gaz Québec à la Demande de renseignements n°1 du GRAME, RDDR no 3.3

⁴³ R-4292-2025, [B-0028](#), Réponses d'Enbridge Gaz Québec à la Demande de renseignements n°1 du ROEE, RDDR no 1.3

⁴⁴ [Communiqué de presse](#), Gazifère, 18 novembre 2024

⁴⁵ R-4292-2025, [B-0027](#), Réponses d'Enbridge Gaz Québec à la Demande de renseignements n°1 du GRAME, RDDR no 9.7

8.1.1. Clientèle résidentielle (Parcours #1)

8.1.1.1 Analyse

Pour la clientèle résidentielle (Parcours #1), EGQ propose une décarbonation à l'horizon 2050.⁴⁶

Le GRAME en comprend que le Parcours #1 (Clientèle résidentielle) ne pourra pas rencontrer la cible de décarbonation des bâtiments pour 2040, mais que la problématique liée à l'alimentation électrique limitée de la région de l'Outaouais pourrait être en cause pour ce choix d'EGQ, considérant que les coûts d'alimentation énergétique doivent rester concurrentiels pour éviter un transfert des clients à TAÉ, contrairement à la clientèle commerciale/institutionnelle (Parcours #2) pour qui la position concurrentielle face à l'électricité est meilleure. EGQ confirme la compréhension du GRAME :

Réponse 3.7

EGQ confirme la compréhension de l'intervenant, tout en précisant que les parcours de décarbonation ont été modélisés en tenant compte des intentions réglementaires annoncées dans le communiqué de presse du gouvernement du Québec du 18 novembre 2024¹¹. Par conséquent, les échéanciers retenus ne relèvent pas d'un choix discrétionnaire du distributeur, mais s'inscrivent dans le respect du cadre réglementaire annoncé et pourront être ajustés au besoin lorsque les dispositions du règlement modifié seront connues.

Référence : R-4292-2025, [B-0027](#), Réponses d'Enbridge Gaz Québec à la Demande de renseignements n°1 du GRAME, RDDR no 3.7

Au dossier R-4268-2024, Phase 2, le témoin de Gazifère mentionnait que pour les tarifs 1 ou 2, soit dans le secteur résidentiel, il n'y a pas d'interfinancement, contrairement au tarif domestique d'Hydro-Québec qui crée un interfinancement de l'ordre de 80 à 82 %. Le témoin de Gazifère mentionnait également la possibilité d'ajuster les tarifs résidentiels pour les ramener sur un « *same level playing field* ». Il ressort de ce témoignage qu'EGQ analyse la question de l'interfinancement du tarif résidentiel :

Et l'interfinancement, je voulais juste vous en glisser un mot. Il n'y a pas de proposition pour l'instant. Vous voyez, Gazifère vise un interfinancement à 1 depuis plusieurs années. Il a interfinancement en distribution au tarif 4 puis au tarif 9. Mais pour les tarifs 1 ou 2, qui sont nos tarifs où est-ce qu'on a la grande majorité de nos revenus, on a un état financement à 1.

Bien, évidemment quand on parle de décarbonation, on parle d'électrification. Les clients qui sont dans le tarif résidentiel, tarif 2, se comparent au tarif général domestique d'Hydro-Québec, le tarif domestique, qui lui a un interfinancement. Donc, c'est sûr... À peu près à quatre-vingts, quatre-vingt-deux pour cent (80-82 %), là.

⁴⁶ R-4292-2025, [B-0012](#), Tableau 1: Objectifs de réduction de GES, p. 7

Donc, c'est sûr que de notre côté, c'est des éléments qu'on va regarder, parce que quand on veut faire la décarbonation, on veut aussi rester compétitif par rapport aux alternatives de décarbonation. Puis rester compétitif, c'est aussi donner le bon signal de prix. Mais s'il y a juste Gazifère qui donne le bon signal de prix, pour nous, c'est un enjeu. Donc là, si les autres distributeurs ne donnent pas le bon signal de prix, bien, c'est peut-être à nous de s'ajuster aussi, puis de se ramener sur un « same level playing field ».

Référence : R-4268-2024 - Phase 2, [A-0033](#), volume 1, 24 février 2025, p. 34-35, m. Jean-François Tremblay (Nos soulignés)

En réponse à une demande du GRAME visant à savoir si EGQ envisage d'introduire l'interfinancement au tarif résidentiel, EGQ soumet que cette question dépasse de cadre du présent dossier, mais que cet élément demeure un outil qu'EGQ pourrait utiliser si les circonstances le requièrent. Le GRAME est satisfait de la réponse d'EGQ puisqu'advenant une modification des cibles minimales du gouvernement visant le marché résidentiel pour la région de l'Outaouais, cette option pourrait être utile pour préserver la compétitivité du tarif résidentiel par rapport à l'électricité.

Réponse 3.5

La question de l'intervenant dépasse le cadre du présent dossier puisque l'interfinancement ne fait pas partie de la preuve déposée, ni de la stratégie de décarbonation. Cet élément reste toutefois un outil qu'EGQ pourrait décider d'utiliser si les circonstances le requièrent. Advenant une telle situation, une proposition sera transmise à la Régie dans le cadre de l'une des mises à jour annuelles.

Référence : R-4292-2025, [B-0027](#), Réponses d'Enbridge Gaz Québec à la Demande de renseignements n°1 du GRAME, RDDR no 3.5

8.1.1.2 Conclusions et recommandations

Considérant la problématique liée à l'alimentation électrique limitée de la région de l'Outaouais, le GRAME est d'avis qu'il est nécessaire de prendre en considération la configuration du réseau électrique de la région de l'Outaouais et d'éviter un transfert de clients d'EGQ à TAÉ. La progression moins rapide des cibles pour le parcours de la clientèle résidentielle est donc nécessaire, afin de conserver des tarifs concurrentiels.

Tel que mentionné par le GRAME à la section 1 du présent rapport, les nouvelles modifications à la *Loi sur la Régie de l'énergie* qui découlent du Projet de loi 69 (*Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, L.R.Q. 2025, c. 24) précisent que le gouvernement pourra déterminer par règlement la quantité de gaz de source renouvelable devant être distribuée, en fonction de la quantité de gaz naturel distribué par ce distributeur ou en fonction des

catégories de consommateurs⁴⁷. Cette situation pourrait permettre à EGQ de faire évoluer ses réflexions en faveur de l'introduction d'un interfinancement du marché résidentiel.

Selon l'information disponible à ce jour, le GRAME recommande à la Régie d'autoriser la cible de 6 % pour la clientèle résidentielle (Parcours #1) pour 2026.

8.1.2. Clientèle commerciale et institutionnelle (Parcours #2)

8.1.2.1. Analyse

EGQ demande d'appliquer au Parcours commercial et institutionnel, pour l'année 2026, un pourcentage de 8 % de GSR⁴⁸.

EGQ indique avoir bâti sa stratégie de décarbonation « *en minimisant les chocs tarifaires et en s'assurant que l'augmentation des tarifs suive une pente douce* »⁴⁹, au lieu de l'approche du présent *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* qui prévoit des hausses ponctuelles espacées. EGQ indique que cette stratégie prévoit des hausses annuellement.⁵⁰

En réponse à une demande du GRAME, EGQ précise que les hausses moyennes annuelles pour atteindre les cibles pour 2040 et 2050 seront de 4 % au résidentiel et 6 % au commercial/institutionnel⁵¹ :

Réponse 9.9 :

EGQ ne peut partager les détails des discussions tenues avec le Gouvernement. Toutefois, vu les cibles annoncées pour 2040 et 2050, il est raisonnable de penser que pour les atteindre, une hausse moyenne de 4 % au résidentiel et 6 % au commercial/institutionnelle sera nécessaire et ce, si le Règlement modifié est applicable dès janvier 2026.

Cela étant dit, EGQ considère qu'il est raisonnable de commencer à hausser les pourcentages légèrement en tenant compte de la compétitivité et de l'application du taux de socialisation en 2026. Cette proposition respecte également l'objectif d'EGQ de minimiser les chocs tarifaires, tel qu'expliqué à la réponse 2.6 de la demande de renseignements no. 1 de l'ACEFO.

Référence : R-4292-2025, [B-0027](#), Réponses d'Enbridge Gaz Québec à la Demande de renseignements n°1 du GRAME, RDDR no 9.9

⁴⁷ [Projet de loi no. 69](#), Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives – Assemblée nationale du Québec (assnat.qc.ca), [art. 68](#)

⁴⁸ R-4292-2025, [B-0012](#), Tableau 2, p. 9

⁴⁹ R-4292-2025, [B-0026](#), Réponses d'Enbridge Gaz Québec à la Demande de renseignements n°1 de la FCEI, RDDR no 2.6

⁵⁰ R-4292-2025, [B-0026](#), Réponses d'Enbridge Gaz Québec à la Demande de renseignements n°1 de la FCEI, RDDR no 2.6

⁵¹ R-4292-2025, [B-0027](#), Réponses d'Enbridge Gaz Québec à la Demande de renseignements n°1 du GRAME, RDDR no 9.9

Lorsque l'on consulte la trajectoire prévue par EGQ des % de GSR pour le Parcours Commercial & Institutionnel, on peut constater qu'entre 2025 et 2026, EGQ prévoit une hausse de 3 % des volumes de GSR et une hausse de 2 % entre 2026 et 2027, donc des hausses s'éloignant de la hausse moyenne de 6 %⁵² requise pour atteindre la cible gouvernementale de décarbonation pour 2040 :

Parcours Commercial & Institutionnel			
Année	Volumes totaux (en Mm3)	% GSR - selon trajectoire EGQ	Volumes de GSR (en Mm3)
2026	72	8%	6
2027	73	10%	7
2028	74	15%	11
2029	75	20%	15
2030	76	25%	19

R-4292-2025, [B-0030](#), Réponses d'Enbridge Gaz Québec à la Demande de renseignements n°1 du RTIEÉ, RDDR no 1.3.4, p. 19 (Extrait)

Sur la base de la stratégie des cibles de GSR proposée par EGQ en réponse à la demande du RTIEÉ⁵³, le GRAME a produit un tableau illustrant les hausses annuelles que cela représente :

Tableau 5 : Parcours 2		
Hausse annuelle des cibles de GSR d'EGQ		
Années	Cibles %	Hausse annuelle %
2026	8	3
2027	10	2
2028	15	5
2029	20	5
2030	25	5
2031	32	7
2032	39	7
2033	46	7
2034	53	7
2035	60	7
2036	68	8
2037	76	8
2038	84	8
2040	92	8
2041	100	8

⁵² R-4292-2025, [B-0027](#), Réponses d'Enbridge Gaz Québec à la Demande de renseignements n°1 du GRAME, RDDR no 9.9

⁵³ R-4292-2025, [B-0030](#), Réponses d'Enbridge Gaz Québec à la Demande de renseignements n°1 du RTIEÉ, RDDR no 1.3.4, p. 19

8.1.2.2. Conclusions et recommandations

Le GRAME soumet qu'EGQ devrait éviter de réduire les hausses moyennes nécessaires établies à 6 %⁵⁴ puisque cela implique devoir les accélérer par la suite. Cette dynamique est particulièrement visible pour les années 2026 et 2027, avec des hausses de cibles de GSR respectivement de 3 % et 2 %.

Le GRAME recommande à EGQ de réviser à la hausse ses cibles de GSR entre les années 2027 et 2030 pour la clientèle commerciale/institutionnelle lors de sa mise à jour au prochain dossier tarifaire.

8.1.3. Clientèle industrielle et agricole (Parcours #3)

8.1.3.1. Analyse

Pour la clientèle industrielle et agricole (Parcours #3), EGQ précise que les pourcentages de GSR applicables se calqueront sur ceux du Règlement présentement en vigueur :

Clientèle industrielle et agricole (Parcours #3) :

EGQ définit les clients industriels et agricoles comme étant les douze clients présentés à la pièce GI-7, Document 1.1 du dossier R-4268-2024. EGQ a identifié neuf clients supplémentaires sous le tarif 1, dont l'utilisation du gaz naturel est principalement réservée à des activités de production, de transformation ou de fabrication de biens, dans des bâtiments spécifiquement adaptés à ces fins (excluant toute activité commerciale ou prestation de service). Le troisième parcours comprend donc un total de 21 clients. Les pourcentages de GSR applicables à ce groupe suivront la progression des taux de GSR prévue au Règlement présentement en vigueur : 5 % en 2026 et 2027, 7 % à partir de 2028 et 10 % dès 2030.⁵⁵ (Notre souligné)

Référence : R-4292-2025, [B-0012](#), p. 6

Le GRAME en comprend que ces % seront ajustés en fonction du Règlement qui sera modifié, ce que confirme EGQ :

Réponse 3.1

EGQ confirme que les pourcentages présentés à la pièce EGQ-1, Document 1 pour le parcours #3 se basent sur le Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur (ci-après le "Règlement") présentement en vigueur. Ces pourcentages seront toutefois ajustés s'il s'avère que le minimum réglementaire s'avère plus élevé que celui qu'EGQ a demandé d'appliquer en 2026.

⁵⁴ R-4292-2025, [B-0027](#), Réponses d'Enbridge Gaz Québec à la Demande de renseignements n°1 du GRAME, RDDR no 9.9

⁵⁵ Note de bas de page no 7 : Étant donné la grande sensibilité de ces clients à leur environnement externe (compétitivité extra régionale et même, internationale), EGQ considère que le Gouvernement devra jouer un rôle important dans une accélération de la stratégie pour ce groupe de clients, à moins que les coûts de décarbonation soient beaucoup moins importants que ceux présents actuellement dans le marché.

D'ailleurs, à la pièce EGQ-1, Document 1, le distributeur mentionne ce qui suit en prévision de cette situation pour les pourcentages à appliquer en 2026 relativement aux trois parcours :

« Si le Règlement modifié devait imposer un pourcentage de GSR plus élevé que ceux présentés ci-dessus, EGQ verra à appliquer le minimum réglementaire et en informera la Régie, le cas échéant, dans le cadre du dossier tarifaire 2026. »⁵⁶

Référence : R-4292-2025, [B-0027](#), Réponses d'Enbridge Gaz Québec à la Demande de renseignements n°1 du GRAME, RDDR no 3.1 (Notre souligné)

8.1.3.2. Conclusions et recommandations

Le GRAME est d'avis que la proposition d'EGQ pour le Parcours #3 est conforme à la réglementation en vigueur.

8.1.4. Clients volontaires (Parcours #4)

8.1.4.1 Analyse

Concernant les clients volontaires (Parcours #4), EGQ propose de simplifier le processus d'adhésion et de cibler un seuil par tranches de 10 %, à partir d'un pourcentage de 20 %, seuil qui sera ajusté en fonction de l'évolution des % de GSR selon la clientèle visée.

Clients volontaires (Parcours #4) : EGQ maintiendra l'option d'adhésion volontaire au GSR pour permettre aux clients de choisir une option de décarbonation plus rapide s'ils le souhaitent. Cette option s'inscrit dans la volonté du distributeur d'offrir les outils nécessaires à la clientèle souhaitant avoir un impact plus rapide dans la transition énergétique de la région. EGQ est conscient que certains clients ont des attentes et/ou des objectifs imposés par le Gouvernement, des politiques internes ou des objectifs individuels pour réduire leurs émissions de GES (par exemple, dans le cas de l'exemplarité de l'État). L'option de l'achat volontaire permettra à cette clientèle d'adhérer à un pourcentage de GSR supérieur à celui appliqué par le distributeur. Afin de simplifier le processus et de limiter le nombre de manipulations dans le dossier des clients, l'adhésion volontaire sera offerte par tranches de 10 %, à partir d'un pourcentage de 20 %. Ce seuil de 20 % devra être ajusté dans le temps en fonction de l'évolution des pourcentages de GSR appliqués à la clientèle.⁵⁷

Référence : R-4292-2025, [B-0012](#), p. 6 (Notre souligné)

⁵⁶ R-4292-2025, [B-0027](#), Note de bas de page no 8 : Requête 4292-2025, pièce [B-0012](#), EGQ-1, Document 1, page 10.

⁵⁷ Note de bas de page no 8 : L'objectif est de permettre une adhésion volontaire selon un pourcentage de GSR plus élevé que celui qui sera appliqué sur la facture du client. Par exemple, en permettant une adhésion volontaire d'une hauteur minimale de 20 %, le client volontaire n'aura pas à faire d'ajustement avant plusieurs années vu que les pourcentages de GSR qui seront appliqués dans les premières années, seront inférieurs à 20 %.

Concernant les cibles par tranches, EGQ précise que si un seuil minimum de 10 % était fixé, cela nécessiterait de nombreuses manipulations, considérant que ce seuil serait rapidement atteint. EGQ fait valoir qu'en tenant compte des cibles gouvernementales de décarbonation des bâtiments, on peut conclure que les augmentations annuelles des cibles seront d'environ 4 % et 6 % pour les parcours résidentiel et commercial/institutionnel :

3.2. (Réf. ii.) EGQ a-t-elle évalué la possibilité de faire progresser les cibles minimales d'adhésion en fonction de l'évolution des cibles minimales requises par le Règlement, tout en conservant l'objectif d'achat volontaire par tranches de 10 % ? (Par exemple, puisque la cible réglementaire minimale est toujours en deçà de 10 %, retenir un seuil d'achat volontaire minimal à partir de 10 %, lequel pourcentage évoluerait par la suite par tranches de 10 % dès que le seuil réglementaire de 10 % serait rehaussé. Lorsque le seuil réglementaire dépasserait 10 %, le seuil minimal d'achat volontaire serait établi à partir d'un pourcentage de 20 %.)

Réponse 3.2 :

Tel que mentionné à la réponse 3.1 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie⁵⁸, fixer un seuil minimum aussi bas que 10 % nécessiterait de nombreuses manipulations, car ce seuil serait rapidement atteint. En effet, dès 2027, ce seuil pourrait être atteint par le parcours commercial, tel que présenté à la réponse 1.3.4 de la demande de renseignements no. 1 du RTIEÉ, nécessitant une révision à la hausse. De plus, compte tenu des cibles gouvernementales exigeant la décarbonation du bâtiment d'ici 2040 et 2050, il est raisonnable de conclure que des augmentations annuelles moyennes d'environ 4 % pour le parcours résidentiel et 6 % pour le parcours commercial/institutionnel seront nécessaires pour atteindre les objectifs dans les délais impartis⁵⁹.

Conséquemment, si le distributeur appliquait la proposition de l'intervenant, le seuil minimal devrait être augmenté à deux reprises d'ici 2030 puisque le pourcentage applicable pour le parcours commercial et institutionnel dépasserait ce seuil à deux reprises.

Chaque rehaussement du seuil minimal impliquerait possiblement une communication avec les clients volontaires se retrouvant maintenant sous le seuil minimal, pour les informer de la situation, des ajustements à leur dossier s'ils désirent maintenir leur participation volontaire et un risque d'entraîner une perte de clients volontaires qui décideraient de ne pas renouveler leur participation à ce parcours.

Référence : R-4292-2025, [B-0027](#), Réponses d'Enbridge Gaz Québec à la Demande de renseignements n°1 du GRAME, RDDR no 3.2 (Nos soulignés)

⁵⁸ R-4292-2025, B-0027, Note de bas de page no 9 : Dossier R-4292-2025, pièce B-0021, EGQ-3, Document 1, pages 18 à 21

⁵⁹ R-4292-2025, [B-0027](#), Note de bas de page no 10 : EGQ présente une moyenne des augmentations telles qu'elles ont été grossièrement calculées (calcul présenté à la réponse 3.1 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie, pièce [B-0021](#), EGQ-2, Document 1, page 21. Un calcul plus précis a été effectué et il est possible de retrouver les augmentations possibles dans les cas pessimistes à optimistes à la réponse 1.17 de la demande de renseignements no. 1 de la FCEI.

Le GRAME abonde dans le même sens qu'EGQ, puisqu'un des objectifs poursuivis est de réduire le temps investi dans des manipulations et prises de contact avec les clients volontaires.

EGQ précise au GRAME que « Les volumes de GSR attribués à la clientèle volontaire représenteront un effort supplémentaire qui s'ajoutera aux volumes de base » :

Réponse 6.1

Les volumes de GSR attribués à la clientèle volontaire représenteront un effort supplémentaire qui s'ajoutera aux volumes de base (ceux découlant de l'application des pourcentages annuels approuvés).

Ces volumes volontaires auront toutefois un effet positif sur la détermination des pourcentages de GSR à appliquer deux ans plus tard puisqu'ils auront un effet positif lors de l'analyse annuelle de la réduction des émissions de GES. En effet, comme expliqué à la question 4.2 de la pièce B-0011, EGQ-2, Document 1, du présent dossier⁶⁰14, cette analyse prendra en considération les volumes gaziers distribués et les réductions de GES de l'année antérieure. Advenant qu'EGQ ait beaucoup de volumes volontaires, l'objectif de réduction de GES sera alors atteint plus vite, ce qui occasionnera un impact à la baisse sur la détermination des pourcentages de GSR. Il est important de souligner toutefois que les pourcentages appliqués une année donnée ne pourront jamais être plus bas que ceux édictés par la réglementation. (Notre souligné)

Référence : R-4292-2025, [B-0027](#), Réponses d'Enbridge Gaz Québec à la Demande de renseignements n°1 du GRAME, RDDR no 6.1

De l'avis du GRAME, cette option doit être retenue puisqu'elle facilite la détermination des % applicables aux parcours résidentiel (#1) et commercial/institutionnel (#2). De plus, l'expérience acquise démontre que la participation de la clientèle aux cibles réglementaires ne représente que « 11,5 % de la quantité de GSR requise par le Règlement ». ⁶¹ Donc, si on retient la cible de 2025, 11 % de 5 % ne représente que 0,55% du volume total livré par EGQ :

En date du 1er janvier 2025, un peu plus de 8 % de la clientèle d'EGQ avait adhéré volontairement au tarif GSR. Cette proportion ne représente malheureusement que 11,5 % de la quantité de GSR requise par le Règlement.

Référence : R-4292-2025, [B-0012](#), p.3

⁶⁰ R-4292-2025, [B-0027](#), Note de bas de page no 14 : Dossier R-4292-2025, pièce [B-0011](#), EGQ-2, Document 1, pages 7-8.

⁶¹ R-4292-2025, [B-0012](#), p.3

8.1.4.2 Conclusions et recommandations

Concernant les clients volontaires (Parcours #4), le GRAME recommande à la Régie d'approuver la demande d'EGQ, soit celle de simplifier le processus d'adhésion et de cibler un seuil par tranches de 10 %, à partir d'un pourcentage de 20 %, seuil qui sera ajusté en fonction de l'évolution des % de GSR selon la clientèle visée.

Le GRAME recommande à la Régie d'autoriser le principe selon lequel « Les volumes de GSR attribués à la clientèle volontaire représenteront un effort supplémentaire qui s'ajoutera aux volumes de base ».

9. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Nouvelle stratégie de commercialisation du GSR

EGQ demande à la Régie d'approuver sa nouvelle stratégie de commercialisation du GSR et les modalités visant sa mise en application.

- Le GRAME est favorable à la stratégie de décarbonation soumise par EGQ.
- Le GRAME est d'avis que l'approche de relever graduellement les % de GSR pour les parcours résidentiel (#1) et commercial & institutionnel (#2) est appropriée, puisqu'elle permettra de réduire les chocs tarifaires, sous réserve de ses commentaires sur les cibles du parcours (#2), commercial & institutionnel.

Le GRAME se positionne également en ce sens pour trois raisons :

Premièrement, dans un contexte où la production de GSR en territoire est en développement et que les contrats de GSR pourront être établis sur des durées plus importantes dans l'avenir que celles retenues à ce jour, il serait contre-productif d'augmenter les cibles trop rapidement d'ici 2030. Par ailleurs, EGQ a soumis que le potentiel régional de production de GSR pourrait représenter approximativement 15 à 20 % des volumes de la franchise d'ici 2030, ceux-ci combinant des projets de GNR et d'hydrogène.⁶²

Deuxièmement, comme la meilleure énergie est celle non consommée, il est essentiel de pouvoir se donner le temps de progresser rapidement vers d'autres outils de décarbonation.

Troisièmement, considérant que les contrats d'approvisionnement en GSR, dont celui avec StormFisher, permettront de sécuriser les besoins en GSR pour l'atteinte des

⁶² R-4292-2025, [B-0027](#), Réponses d'Enbridge Gaz Québec à la Demande de renseignements n°1 du GRAME, RDDR no 2.1

cibles minimales réglementaires actuelles ([D-2024-110](#), par. 37), faire évoluer les cibles graduellement pourra permettre de conclure des contrats de GSR dont le type de production résulte en une empreinte moins élevée en carbone, notamment avec l'adoption du PL69. De l'avis du GRAME, bien que les contrats de GSR plus faibles en carbone sont généralement plus dispendieux, ceux-ci pourront générer des revenus par la participation du distributeur à un marché d'échange d'instruments, soit via le *Règlement sur les combustibles propres*, lesquels pourraient être pris en considération pour la détermination des revenus requis d'EGQ pour assurer la prestation des services de distribution⁶³.

Nouvelles modalités pour les clients volontaires

L'introduction de nouvelles modalités pour les clients volontaires est appropriée, car elles permettent de réduire le temps investi dans des manipulations et prises de contact avec les clients volontaires. Le GRAME recommande à la Régie de les autoriser.

De l'avis du GRAME, le principe selon lequel « Les volumes de GSR attribués à la clientèle volontaire représenteront un effort supplémentaire qui s'ajoutera aux volumes de base » doit être retenu puisqu'il facilite la détermination des % applicables aux parcours résidentiel (#1) et commercial/institutionnel (#2).

Imposition des cibles de GSR directement sur la facture des clients dès l'année où elles sont exigibles, soit par le Règlement, soit par les cibles proposées par EGQ

Le GRAME est d'avis que cette procédure permettra de réduire les frais d'intérêts et d'éviter le report de deux ans du surcoût du GSR consommé dans l'année où il est exigible.

Pourcentages de GSR applicables dès le 1er janvier 2026

EGQ demande à la Régie d'approuver les pourcentages de GSR applicables dès le 1er janvier 2026 :

- o Parcours résidentiel : 6 %
- o Parcours commercial et institutionnel : 8 %
- o Parcours industriel : 5 %

Le GRAME recommande à la Régie de limiter son approbation à la cible de 2026, considérant qu'il est probable que les modalités d'un nouveau Règlement ne soient pas connues, ou ne soient pas encore en vigueur au moment de la prise en délibéré de la Régie.

⁶³ [Projet de loi no. 69](#), Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives – Assemblée nationale du Québec (assnat.qc.ca), art. 68

Tel que détaillé dans le chapitre 1 du présent rapport, le GRAME est d'avis que la stratégie de commercialisation proposée par EGQ, consistant à faire varier la quantité de GSR distribué selon les catégories de consommateurs, est conforme au cadre réglementaire actuel.

De plus, le GRAME soumet que l'analyse de la balance des inconvénients milite en faveur de l'approbation des cibles soumises par EGQ par catégories de clientèles. Comme le mentionnait le GRAME, la mise à jour annuelle de la stratégie de décarbonation et des cibles requises permettra à la Régie de s'assurer que celles-ci n'imposent pas un fardeau tarifaire à la clientèle, puisqu'elle disposera d'un outil, soit le lissage des hausses des cibles de GSR sur deux ans, dans le cas où le gouvernement conserve les mêmes cibles que celles en vigueur jusqu'en 2030.

Pour ces raisons, le GRAME recommande à la Régie d'autoriser les pourcentages de GSR applicables dès le 1er janvier 2026, tels que proposés par EGQ.

En conclusion, sous réserve des commentaires et recommandations plus spécifiques formulés dans le présent rapport, notamment que le GRAME est d'avis que l'usage des économies de carbone réalisées chez la clientèle existante pour justifier l'accroissement du réseau et la connexion de nouveaux clients ne peut pas se qualifier de stratégie de décarbonation, le GRAME recommande à la Régie d'approuver la nouvelle stratégie de commercialisation du GSR d'EGQ présentée dans le cadre du présent dossier.